

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 lettres, corps 8, sur 3 colonnes. 1 fr.
 et administratives)
 Arrêtés Résidentiels des 20 janvier 1918 et 25 mars 1919 (B. O. n° 276 et 336 des 4 février 1918 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-reclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Conseil des Vizirs : séance du 30 août 1919 PAGES 989

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 16 juillet 1919 (17 Chaoual 1337) modifiant la composition de la Commission spéciale chargée d'effectuer la révision des biens makhzen. 989
3. — Dahir du 19 août 1919 (21 Kaada 1337) rendant exécutoire, dans la zone française de l'Empire Chérifien, la loi française du 22 novembre 1918. 990
4. — Dahir du 26 août 1919 (28 Kaada 1337) modifiant le dahir du 13 juin 1917 (22 Chaabane 1335) portant reorganisation de l'Office du Protectorat de la République Française au Maroc. 991
5. — Dahir du 23 août 1919 (25 Kaada 1337) complétant le dahir du 27 avril 1919 (26 Redjeb 1337) sur la gestion et l'alienation des terres collectives. 992
6. — Arrêté Viziriel du 23 août 1919 (25 Kaada 1337) réglementant les formalités et conditions de l'adjudication des locations à long terme et des alienations perpétuelles de jouissance de terres collectives. 992
7. — Arrêté Viziriel du 30 août 1919 (3 Hidja 1337) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : « Sania », près Sidi Ali ben Rehal, « Bled Hemiri », « Bled Slaief », « Toufrit ben Saada » et « Bled Fijh Immiche », situés dans la fraction Ouled Sheita de la tribu des Oulad Amor. Circonscription administrative des Doukkala-Sud. — Requisition de délimitation. 993
8. — Arrêté Viziriel du 30 août 1919 (3 Hidja 1337) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale consistant en un terrain rocheux situé entre la pointe de El Hank et le mausolée de Sidi Abd er Rhaman (près Casablanca). — Requisition de délimitation. 993
9. — Arrêté Viziriel du 30 août 1919 (3 Hidja 1337) étendant à certaines régions le recensement des personnes exerçant une profession, un commerce ou une industrie susceptible de motiver leur inscription au rôle des patentes. 996
10. — Ordre du 27 août 1919 abrogeant tous les Ordres portant réglementation des exportations. 996
11. — Arrêtés Résidentiels du 4 Septembre 1919 portant création, par voie d'élection, de Chambres françaises consultatives d'Agriculture à Casablanca et à Rabat. 996
12. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics limitant la circulation sur la route n° 43 de Ben Rechid à Boujad. 998
13. — Nomination d'un membre de la Commission municipale de Serrat. 998
14. — Nomination de Magistrats. 998
15. — Promotions et nominations dans les services administratifs. 998
16. — Nominations dans le personnel des Commandements territoriaux. 1000
17. — Mutations, affectations et classement dans le personnel du Service des Renseignements. 1000

PARTIE NON OFFICIELLE

18. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 31 août 1919. 1001
19. — Relevé des observations météorologiques durant le mois de juillet 1919 et note résumant ces observations. 1002
20. — Avis de l'Office des P. T. T. 1003
21. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 2577 à 2243 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1027. Avis de clôtures de bornages n° 1228, 1644, 1680, et 1772. 1004
22. — Annoncés et avis divers. 1009

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 30 août 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 30 août sous la présidence de S. M. LE SULTAN, et s'est occupé des différentes affaires en cours traitées par les bénig. M. BLANC, Conseiller du Gouvernement Chérifien p. i. et M. le Commandant MELLIER, de la Direction des Renseignements, ont fait à Sa Majesté l'exposé de la situation politique et militaire.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 16 JUILLET 1919 (17 Chaoual 1337)
 modifiant la composition de la Commission spéciale chargée d'effectuer la révision des biens makhzen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la faveurs ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté de Notre Grand Vizir en date du 9 novembre 1912 (7 Doul Hidja 1330), instituant une Commission spéciale à l'effet de procéder à la révision des immeubles makhzen irrégulièrement sortis du patrimoine de l'Etat et détenus par des particuliers ;

Vu Notre dahir du 3 février 1918 (20 Rebia II 1336), portant réorganisation de ladite commission ;

Considérant que Notre Ministre honoraire des Finances chérifiennes, conseiller du Makhzen, président de la dite Commission, réside à Fès et qu'il n'est pas possible d'envisager son déplacement pour chacune des réunions de cette Commission, lesquelles doivent être fréquentes en raison du grand nombre d'affaires à examiner ;

Considérant, d'autre part, qu'un vizirat des Domaines a été créé récemment et qu'il convient, par analogie avec

ce qui a été fait pour la Commission de révision des biens habous, de confier la présidence de ladite Commission à Notre Vizir des Domaines ;

Considérant en outre que, par suite du départ de M. le Conseiller judiciaire du Protectorat qui exerçait les fonctions de vice-président de la Commission, il y a lieu de pourvoir numériquement à son remplacement, sans toutefois que son successeur soit investi de ladite fonction de vice-président à laquelle n'est d'ailleurs attachée aucune prérogative spéciale ;

En conséquence,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de Notre dahir du 3 février 1918 (20 Rebia II 1336) est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission chargée de procéder à la révision des cas de détentions d'immeubles makhzen non encore régularisés est constituée comme il suit :

« Notre Ministre des Domaines, président ;

« M. le Chef du Cabinet diplomatique ou son délégué ;

« M. le Directeur des Affaires chérifiennes ou son délégué ;

« M. le Chef du Service de l'Interprétariat près la Cour d'Appel de Rabat ;

« M. le Chef du Service des Domaines ou, en cas d'empêchement, son délégué, qui exercera les fonctions de rapporteur ;

« Un Adem désigné par le Ministre de la Justice chérifiennes ;

« Un secrétaire interprète.

« En vue de l'éclairer ou de faciliter ses travaux, la commission, de sa propre initiative ou à la demande de la partie intéressée, pourra, avec l'approbation de Notre Grand Vizir, s'adjoindre un membre choisi par elle d'accord avec la partie intéressée et qui aura voix délibérative. »

Fail à Rabat, le 17 Chaoual 1337.
(16 juillet 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 29 août 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 19 AOUT 1919 (21 Kaada 1337)
rendant exécutoire, dans la zone française de l'Empire Chérifien, la loi française du 22 novembre 1918.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus exécutoires dans la zone française de Notre Empire, les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi française du 22 novembre 1918, sur la reprise du contrat de travail des démobilisés, dont la teneur suit :

LOI ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les administrations, offices, entreprises publiques ou privées devront garantir à leur personnel mobilisé, pour toutes les personnes ayant un contrat de louage relevant des articles 20 à 24 du livre 1^{er} du Code du Travail, et toutes les fois que la reprise de la personne sera possible, l'emploi que chacun occupait au moment de sa mobilisation.

Pour cette appréciation, il sera tenu compte uniquement d'une part, des changements profonds survenus depuis le début de la guerre dans le fonctionnement des administrations, offices et entreprises, par suite de destructions d'établissements, modifications importantes dans les procédés de travail, pertes de clientèle ; d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude des personnels à l'emploi qu'ils occupaient avant la mobilisation.

S'il est resté apte audit emploi, l'intéressé sera repris au taux normal et courant de la rétribution de cet emploi dans l'administration, l'office ou l'entreprise, sans que le taux de son salaire ou de ses appointements soit inférieur à celui qui lui était attribué avant la guerre.

ART 2. — Les contrats de travail à durée déterminée, soit écrits, soit résultant d'usages locaux, reprendront, sauf l'impossibilité prévue à l'article précédent, pour la durée restant en cours au moment de la mobilisation.

Toutefois la dénonciation pourra en être faite par l'intéressé, si les conditions en sont devenues inférieures aux conditions normales et courantes de l'emploi, ou si, libéré du service, il a dû, le patron ne pouvant reprendre l'exécution du contrat, se placer dans une autre entreprise.

Cette dénonciation devra être faite par lettre recommandée, pour les personnes déjà libérées au moment de la promulgation de la présente loi dans le mois qui suivra cette promulgation, pour les autres avant l'expiration du délai indiqué à l'art. 5, paragraphe 2.

Dans les entreprises privées, le contrat de travail souscrit en vue de pourvoir au remplacement d'un mobilisé ne sera, en aucun cas, opposable à celui-ci et ne pourra, sous aucun prétexte, être invoqué par l'employeur comme une cause d'impossibilité ou d'empêchement à la reprise du contrat primitif.

Tout contrat de travail, quelle qu'en soit la durée, passé au cours de la guerre en vue du remplacement d'un mobilisé, expirera de plein droit lors de la reprise de son emploi par ce dernier ; la préférence sera toujours accordée au contrat le plus ancien en date, suspendu du fait de la mobilisation du premier titulaire.

ART. 3. — Dans les administrations et établissements de l'Etat, des départements et des communes, dans les entreprises concessionnaires de services publics, ainsi que d'une façon générale dans toutes les entreprises, établissements et offices ayant fixé pour leur personnel par des dispositions antérieures à la mobilisation, des règles d'avancement d'augmentation de traitements ou de salaires, ou d'allocation de primes, il en sera tenu compte aux intéressés qui auraient pu en bénéficier durant leur absence.

Toutefois, il n'est pas porté atteinte aux règles de concours ou de choix qui s'appliquent à certains changements de grades ou d'emplois.

Dans les mêmes administrations, offices, établissements ou entreprises, si la capacité de travail de certaines personnes est diminuée par la maladie ou la mutilation, ou si l'organisation intérieure a subi de telles modifications qu'il serait impossible de donner à chacun l'emploi qu'il occupait avant d'être mobilisé, il y aura lieu, à moins d'impossibilité d'offrir aux intéressés des situations analogues ou équivalentes.

Les dispositions du présent article ne font point obstacle aux dispositions plus avantageuses que des fonctionnaires

employés ou ouvriers pourraient tenir du statut ou des règles de leur administration.

ART. 4. — La preuve que la reprise du contrat est impossible incombe à l'employeur. Faute de cette preuve, des dommages-intérêts seront accordés dans les conditions prévues par l'article 23 du livre 1^{er} du Code de Travail.

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi seront applicables, quelle que soit la durée des services engagés antérieurement à la mobilisation et qui ont été suspendus de ce fait.

Pour être valable, la demande de réintégration de tout intéressé devra être notifiée par lettre recommandée dans le délai de quinze jours qui suivra sa libération ou le terme de son hospitalisation, ou de sa convalescence, ou la date de reprise de la marche normale de l'entreprise.

Lorsque la reprise des hommes rentrés dans leurs foyers ne pourra s'effectuer que successivement, leur réintégration devra se faire d'après leur spécialité et, dans chaque spécialité, d'après le rang d'ancienneté dans l'établissement, en donnant, parmi les plus anciens, la préférence à ceux qui sont le plus chargés de famille.

ART. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

1° Aux gens de mer mobilisés dans les armées de terre et de mer ;

2° Aux fonctionnaires communaux et départementaux, ainsi qu'à ceux des établissements publics.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 novembre 1918.

POINCARÉ.

Par le Président de la République.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

ART. 2. — Le délai de notification de quinze jours prévu à l'alinéa 2 de l'art. 5 ne commencera à courir qu'à dater de l'arrivée de l'intéressé au Maroc.

Fait à Rabat, le 21 Kaada 1337,

(19 août 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 26 AOUT 1919 (28 Kaada 1337)
modifiant le dahir du 13 juin 1917 (22 Chaabane 1335)
portant réorganisation de l'Office du Protectorat de la
République Française au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de Notre
dahir susvisé du 13 juin 1917 (22 Chaabane 1335) sont mo-
difiés ainsi qu'il suit :

« ART. 4. — Le personnel de l'Office comprend :

« 1° Un personnel permanent, composé de :

« Un directeur,

« Un directeur adjoint,

« Deux rédacteurs,

nommés par arrêtés de Notre Grand Vizir sur la proposition
du Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du
Protectorat, pour le directeur de l'Office, et sur la propo-
sition du Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Gé-
néral du Protectorat, après avis du Directeur de l'Office, pour
le directeur adjoint et les rédacteurs.

« 2° Un personnel *auxiliaire*, comprenant des commis,
des dactylographes et des garçons de bureau, payés à la
journée ou au mois, et nommés par le directeur dans la
limite des crédits mis à sa disposition.

« Les salaires maxima et minima de cette catégorie
d'agents sont déterminés par le Délégué à la Résidence
Générale, Secrétaire Général du Protectorat, sur la propo-
sition du directeur de l'Office, qui fixe, dans cette limite,
le taux des salaires individuels de chacun d'eux.

« ART. 5. — Les traitements du personnel permanent
de l'Office sont fixés comme suit :

« *Directeur* : de 14.000 à 20.000 francs, par avance-
ments successifs de 2.000 francs.

« *Directeur adjoint* : de 10.000 à 14.000 francs, par
avancements successifs de 1.000 francs.

« *Rédacteurs* : de 4.500 à 8.000 francs, par avancements
successifs de 500 francs.

« ART. 6. — Une indemnité annuelle de 3.000 francs
est allouée au directeur de l'Office à titre de frais de repré-
sentation.

« ART. 7. — Les fonctionnaires permanents de l'Office
sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonc-
tionnaires du Gouvernement Chérifien en ce qui concerne
la nomination, la discipline et les retraites ; ils sont de
même soumis aux dispositions générales des dahirs ou
arrêtés réglementant les indemnités pour frais de déplace-
ment et de séjour des mêmes fonctionnaires. L'indemnité
journalière prévue à l'article 13 de l'arrêté viziriel du
30 mai 1915 est décomptée, en ce qui les concerne, sur les
bases suivantes :

« Directeur	30 francs
« Directeur adjoint	25 francs
« Rédacteurs	15 francs

« Les indemnités prévues au présent article sont ac-
quises aux fonctionnaires dans les conditions fixées par
l'art. 13 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915.

« ART. 8. — Les fonctionnaires de l'Office ne peuvent
être promus à la classe supérieure qu'après avoir passé au
minimum trois ans dans la classe inférieure. »

ART. 9. — Toutes les dispositions contraires au présent
dahir sont abrogées et notamment l'article 9 de Notre dahir
du 13 juin 1917 (22 Chaabane 1335) et celles de Notre dahir
du 25 septembre 1918 (18 Hidja 1336).

Fait à Rabat, le 28 Kaada 1337,

(26 août 1919.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 23 AOUT 1919 (25 Kaada 1337)
complétant le dahir du 27 avril 1919 (26 Redjeb 1337)
sur la gestion et l'aliénation des terres collectives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Granti Séecu de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la gloire ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que, tout en maintenant le système de
l'adjudication publique pour les locations à long terme
et les aliénations perpétuelles de jouissance des terres col-
lectives, il paraît équitable et avantageux, en fait, de ré-
server au Conseil de tutelle la faculté d'instituer, le cas
échéant, un droit de préférence au profit de telle personne
déterminée qui tiendrait de ses efforts antérieurs un intérêt
spécial au regard du bien dont la jouissance est mise en
adjudication ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à des condi-
tions précises l'exercice du droit ainsi créé ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le 3^e alinéa de l'article 7 de no-
tre dahir du 27 avril 1919 (26 Redjeb 1337), organisant la
tutelle administrative des collectivités indigènes et régle-
mentant la gestion et l'aliénation des terres collectives, est
complété ainsi qu'il suit :

« ...Le cahier des charges peut réserver, s'il y a lieu,
« un droit de préférence au profit d'une personne expres-
« sément désignée, qui sera soit le preneur précédent, soit
« celui qui aura été reconnu par le Conseil de tutelle com-
« mune ayant provoqué la demande de la djemâa. L'exercice
« du droit de préférence est subordonné à la participation
« effective aux enchères du bénéficiaire, lequel est tenu,
« d'autre part, de faire connaître sa décision avant la clô-
« ture du procès-verbal de l'adjudication. »

Fait à Rabat, le 25 Kaada 1337,
(23 août 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AOUT 1919
(25 Kaada 1337)

réglementant les formalités et conditions de l'adjudica-
tion des locations à long terme et des aliénations perpé-
tuelles de jouissance de terres collectives.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 Redjeb 1337), organi-
sant la tutelle administrative des collectivités indigènes et
réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs,
tel qu'il a été complété par le dahir du 23 août 1919 (25
Kaada 1337) ;

Considérant qu'il importe de réglementer les condi-
tions et formalités de la mise aux enchères, sur cahier des
charges et en la forme d'une adjudication publique, des
locations à long terme et des aliénations perpétuelles de
jouissance de terres collectives ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est procédé à l'adjudication
des locations à long terme et des aliénations de jouissance
de terres collectives, au siège du Contrôle de la situation
des biens et par un bureau composé du contrôleur civil (ou
du chef du Bureau des Renseignements), président, d'un
colon français et d'un notable indigène, désignés par le
Conseil de tutelle sur la proposition du contrôleur civil,
assesseurs.

ART. 2. — Le cahier des charges établi en vue de l'ad-
judication indique : 1° la collectivité propriétaire ; la si-
tuation géographique et les limites reconnues de l'immeu-
ble ; sa contenance approximative, en spécifiant qu'elle
n'est pas garantie, à moins qu'il ne s'agisse d'un immeuble
immatriculé ; sa consistance générale (terres en friches,
terres de culture, terres irrigables ou non, points d'eau,
constructions, etc.) ;

2° Les lieu, jour et heure de l'adjudication ; les mem-
bres du bureau chargé d'y procéder ;

3° La durée de la location, à moins qu'il ne s'agisse
d'une aliénation perpétuelle de jouissance ; la date de la
prise de possession par l'adjudicataire, celle-ci devant tou-
jours être effectuée dans le délai maximum d'une année
à partir de l'adjudication ;

4° Le montant de la mise à prix, fixé sur la base
d'une rente ou d'un loyer annuel et, s'il y a lieu, l'obliga-
tion de surenchérir en nombre entier de milliers de francs ;

5° Le montant du cautionnement à verser pour être
admis à enchérir ;

6° Pour le cas prévu à l'article 8-4° du dahir du
27 avril 1919 (24 Redjeb 1337), le montant de la mise à
prix en capital ;

7° La date d'exigibilité du premier terme et des termes
suivants, les conditions du paiement de la rente ou du
prix du bail, ainsi que la personne ou l'autorité habilitée
à recevoir le paiement et à donner quittance au nom de la
collectivité propriétaire ;

8° Toutes clauses jugées nécessaires dans l'intérêt de
ladite collectivité (notamment en ce qui concerne les con-
ditions de l'emploi ou du remploi de la rente ou du prix
du bail, la participation aux bénéfices prévus ou impré-
vus, la garantie due par la collectivité), et toutes autres
obligations qui peuvent être mises à la charge de l'adjudi-
cataire (telles que : travaux de défrichement, d'entretien ou
autres, constructions, aménagement de chemins ou de
points d'eau, prohibitions diverses) ;

9° Les dérogations qu'il peut paraître opportun d'ap-
porter aux lois qui régissent les droits et obligations res-
pectifs du bailleur et du preneur.

Le cahier des charges peut, en outre, réserver expres-
sément, s'il y a lieu, un droit de préférence au profit d'une
des personnes visées à l'article 7 du dahir du 27 avril 1919
(26 Redjeb 1337), tel qu'il a été modifié par le dahir du
23 août 1919 (25 Kaada 1337).

Il peut, enfin, contenir une clause autorisant le preneur à réclamer au cours du bail la conversion de sa location à long terme en aliénation perpétuelle de jouissance, dans les conditions prévues à l'article 9 du dahir du 27 avril 1919 (26 Redjeb 1337) précité.

ART. 3. — Un extrait en français et en arabe du cahier des charges, contenant en résumé les principales indications ci-dessus, est inséré trente jours au moins avant l'adjudication au *Bulletin Officiel* du Protectorat et, si le Conseil de tutelle l'ordonne, dans un ou plusieurs journaux du Maroc. Les frais d'insertion sont avancés par la collectivité propriétaire, mais répétés par elle sur l'adjudicataire en sus du premier terme de location.

En même temps qu'il est publié au *Bulletin Officiel*, l'extrait est affiché à l'entrée des locaux du Contrôle de la situation des biens et y demeure jusqu'à l'expiration du délai prévu. Il fait, en outre, l'objet de deux publications, dans les principaux marchés de la circonscription et, s'il y a intérêt, dans ceux des circonscriptions voisines.

ART. 4. — Pendant le délai de trente jours ci-dessus fixé, toute personne a le droit de prendre communication du cahier des charges tant au Contrôle de la situation des biens qu'à la Direction des Affaires indigènes, à Rabat.

Pendant ce même délai, toute personne a le droit de déposer sous pli cacheté (ou d'envoyer sous pli recommandé) au Contrôle de la situation des biens, l'enchère qu'elle compte instituer en sus de la mise à prix fixée. La remise ou la réception du pli est immédiatement consignée sur un registre spécial, coté et paraphé par le président du Conseil de tutelle, avec indication des nom, prénoms, profession et domicile de l'enchérisseur, auquel il est délivré récépissé.

Les soumissions doivent parvenir à l'autorité compétente avant l'expiration du délai de trente jours.

ART. 5. — Nul n'est admis à enchérir s'il ne dépose au préalable, entre les mains du président du bureau de l'adjudication, le cautionnement fixé par le cahier des charges.

Ce cautionnement est restitué immédiatement au déposant qui n'est pas déclaré adjudicataire. Si le déposant est déclaré adjudicataire, le cautionnement demeure affecté à la garantie de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges.

ART. 6. — Au jour et à l'heure fixés, et au moins quarante-huit heures après l'expiration du délai de trente jours, le bureau désigné pour l'adjudication se réunit au siège du Contrôle de la situation des biens.

Le président du bureau s'assure que les formalités prescrites ont été remplies et procède publiquement à l'ouverture des plis cachetés contenant les enchères.

Si le cahier des charges n'a désigné aucune personne pour bénéficier du droit de préférence prévu à l'article 2 ci-dessus, celui qui a formulé l'enchère la plus élevée est déclaré adjudicataire.

En cas de concours entre plusieurs personnes ayant fait des offres égales, l'immeuble fait l'objet, séance tenante, d'enchères publiques restreintes à ces personnes et sur la base du prix maximum atteint.

Si un droit de préférence a, au contraire, été expressément réservé dans le cahier des charges au profit d'une per-

sonne déterminée, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes : 1° le bénéficiaire du droit de préférence a souscrit la plus forte enchère : il est déclaré adjudicataire au prix qu'il a lui-même fixé ; 2° le bénéficiaire a souscrit une enchère égale à la plus forte : il est déclaré adjudicataire pour ce prix ; 3° l'enchère la plus forte a été souscrite par un tiers : le président du bureau invite le bénéficiaire du droit de préférence à faire connaître sur le champ s'il entend se porter preneur au prix atteint par la plus forte enchère. Dans l'affirmative, ledit bénéficiaire est déclaré adjudicataire ; au cas contraire, l'adjudication est déclarée définitivement acquise au plus fort enchérisseur.

ART. 7. — Il est immédiatement dressé un procès-verbal qui relate l'exécution des formalités, énumère les enchères reçues et indique les nom, prénoms, profession et domicile de celui qui a été déclaré adjudicataire. Le procès-verbal est signé par l'adjudicataire et les membres du bureau de l'adjudication ; il est transmis sans délai, pour approbation, au président du Conseil de tutelle.

ART. 8. — Dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, l'adjudicataire, sauf s'il a bénéficié du droit de préférence réservé à son profit dans le cahier des charges, a la faculté de déclarer un command. En ce cas et à moins que l'adjudicataire ne soit porteur d'une procuration régulière, le command doit apposer sa signature sur le procès-verbal de l'adjudication.

ART. 9. — Si l'adjudicataire ou son command refuse de signer le procès-verbal de l'adjudication, celle-ci est annulée et le dépôt préalable effectué entre les mains de l'autorité reste acquis à la collectivité propriétaire. La location ou l'aliénation est ensuite remise à nouveau en adjudication par les soins du Conseil de tutelle.

Fait à Rabat, le 25 Kaada 1337,
(23 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1919 (3 Hidja 1337)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : « Saniat », près Sidi Ali ben Rehal, « Bled Hemiri », « Bled Slalef », « Toufrit ben Saada » et « Bled Fqih Immiche » situé dans la fraction des Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat :

Vu la requête en date du 21 août 1919, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 8 décembre 1919 (15 Rebia I 1338) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés Saniat, près Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slalef,

Toufrit Ben Saada et Bled Fkih Immiche, situé dans la fraction Ouled Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés Saniat, près de Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slalef, Toufrit Ben Saada et Bled Fkih Immiche, situé dans la fraction des Ouled Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1919, à sept heures du matin, à la Sania, près de Sidi Ali Ben Rehal, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337,
(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.



RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés : « Saniat », près de Sidi Ali ben Rehal, « Bled Hemiri », « Bled Slalef », « Bled Toufrit ben Saada » et « Bled el Fqih Immiche », situé dans la fraction des Ouled Sbeita de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Réquièr la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés Saniat, près de Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slalef, Bled Toufrit Ben Saada et Bled Fkih Immiche, situé dans la fraction des Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le premier groupe, dénommé Saniat, près de Sidi Ali Ben Rehal, ayant une superficie approximative de quatorze hectares, quatre-vingt-huit ares, soixante-quinze centiares, est limité :

Au Nord et à l'Est : par les Oulad Si Ali Ben Rehal.

Au Sud : Oulad Si Ali Ben Rehal et le Feddane Makhzen Hemiri.

À l'Ouest : Feddane Hemiri et le Djenane de Si Ahmed Ben Berek Cheikh.

Le second groupe, dénommé Bled Hemiri, est situé au Sud-Ouest du précédent, sa superficie approximative est de soixante-quinze hectares, soixante-dix-neuf ares, quarante centiares, il est limité :

Au Nord : Par un petit chemin allant à Sidi Ahmed ben Rehal, les héritiers Oulad Yaya, les ruines de l'ancienne

maison du caïd, un petit chemin allant à Si Ahmed Ben Rehal et Saniat Si Ali Ben Rehal.

À l'Est : Par les Oulad Si Ali Ben Rehal et un petit chemin.

Au Sud-Est : Par le Bled Slalef, qui limite dans le pied de la colline le petit marabout de Si Bourdouma, les héritiers de Si Messaoud El Khalifa et les Oulad Si Ali Ben Rehal.

À l'Ouest : Par les Oulad Si Ahmed Ben Rehal, les héritiers de Allal et d'Abdelkader Ben Souala et Messaoud El Khalifa.

Le troisième groupe, situé au Sud du précédent, est dénommé Slalef ; sa superficie approximative est de cent trente-trois hectares, quarante-huit ares, il est limité :

Au Nord-Est : Par le trik Sahel des Oulad Bou Ziane allant à Trouabi.

Au Sud-Est : Par le chemin allant à Sifi et venant de Zaouia Moulay Abdallah Bel Hsine et, derrière, par la grande route makhzen et par le bled Toufrit Ben Saada.

Au Nord-Ouest : Par le chemin du Djenan Dririg et derrière par le chemin des Oulad Sidi Ben Rehal, le terrain makhzen Feddane Hemiri Dar Abdakamel.

Au Sud-Ouest : Par le chemin venant de Kifane et allant à Toufrit Ben Saada et, derrière, par le chemin Ben Messaoud Ben Khelifa.

Le quatrième groupe, situé au Sud du précédent, est dénommé Blad Toufrit Ben Saada ; sa superficie approximative est de trois cent quarante-deux hectares, trente ares, il est limité :

Au Nord-Est : Par le chemin Touabi, Mohamed Ben Abbas Ben Hallal, Si M'Bark Ben Mohamed, les héritiers Ben Kaddour et Si Brahim Ben Ali.

À l'Est et au Sud-Est : Par les héritiers de Hammou Ben Aïtouna, de Si Ahmida El'Aroui, de Si Abdallah Ben Aoud, le Djenane Amor, les héritiers d'Abdallah Ben Aoud, de Abbas Ben Mohamed et le blad makhzen Imiche.

Au Sud-Est : Par le blad makhzen Imiche, les héritiers d'Abdallah Ben Aoud, la Daya Mohamed Ben Matrak, Si Mohamed Ould El Hadj Brahim, les héritiers M'Bark Ben Abderrahman, Mohamed Ben Matrak, le chemin de Si Ahmed Ben Brabat, les héritiers de M'Ahmed Ben Taybi, de M'Bark Abderrahman Messaoud Ben Khalifa et de Si Ahmed Ben Taybi.

Au Nord-Ouest : Par le chemin allant à Sifi et passant près de Toufrit.

Le cinquième groupe, situé au Sud du précédent, est dénommé Blad El Fqih Imiche, sa superficie approximative est de cinquante-deux hectares, huit ares, il est limité :

Au Nord-Est : Par le Bled Toufrit Ben Saada, les héritiers d'Abbas Ben Homane, Regragui Ben Kaddour, Mohamed Hadj Lahbib.

Au Sud-Ouest : Par le chemin allant de Dar Abdelkamel au douar Milita, Mahem M'Ahmed Berghali.

Au Nord-Ouest : Par les héritiers d'Abbas Ben Homane, de Mohamed Ben Messaoud El Hachalfi, d'Abdallah Ben Aoud El Gaïchal et le bled makhzen Toufrit Ben Saada.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

À la connaissance du Service des Domaines, il n'existe

sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1919, à sept heures du matin, à Saniat près de Sidi Ali Ben Rahal et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.
TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1919

(8 Hidja 1337)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial consistant en un massif rocheux situé entre la pointe d'El Hank et la mausolée de Sidi Abd er Rahman (près Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 19 août 1919, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1^{er} décembre 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial consistant en un massif rocheux situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abderrahman, à l'ouest de la ville de Casablanca, sur le territoire de la tribu de Médiouna, circonscription administrative de Chaouïa-Nord ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susdésigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre 1919, à neuf heures du matin, à la bifurcation des chemins, à 500 mètres environ au sud-ouest de la maison du Cheikh Ali ould Abderrahman Djemel et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 Hidja 1337,
(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

* * *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION du massif rocheux de Sidi Abd er Rahman, situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abd er Rahman, circonscription administrative de Chaouïa-Nord.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT
CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du

3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial consistant en un massif rocheux, situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée Sidi Abd er Rahman, à l'ouest de la ville de Casablanca, tribu de Médiouna, circonscription administrative de Chaouïa-Nord.

Cette propriété domaniale est limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord, par la limite apparente du rocher la séparant de :

1° Héritiers du Cheikh Abd er Rahman ould Djemel, habitant sur les lieux ;

2° Abd er Rahman ben Kiran et Abd el Kader Benis, habitant Casablanca ;

3° Héritiers d'El Hadj Ahmed ben Abd el Khalek, représentés par l'adel Si es Soufi, habitant Casablanca ;

4° Héritiers du cheikh Abd er Rahman, susnommé ;

5° Abd er Rahman ben Kiran et Abd el Kader Benis, susnommés ;

6° Le cheikh Ali ben Abd er Rahman et son frère Mohamed, habitant sur les lieux ;

7° El Hadj Abdeslem ben Ahmed, habitant sur les lieux ;

8° Mohammed ben Arbi el Medjati, habitant sur les lieux ;

9° Les héritiers d'Ahmed ben Abd el Khalek, susnommés ;

10° M. Hugoni, hôtelier, demeurant rue d'Anfa, à Casablanca ;

11° Le marais de Sidi Abd er Rahman, classé dans le Domaine public ;

12° Les héritiers de Mohamed ould Hadj Abdallah, parmi lesquels Si Abd er Rahman ben Bou Azaa, El Hadj Mohammed et son frère Hadj Azouz, fils de Moustapha, Abd er Rahman ben Mohammed et l'israélite Benhafim Afflalo, acquéreur d'une part de l'un des héritiers, tous demeurant à Casablanca.

A l'est, un sentier la séparant de :

1° Isaac Chemaoun, demeurant à Casablanca ;

2° Ghanem ben Bouchaïb, habitant sur les lieux ;

3° Héritiers Ahmed ben Abd el Khalek, susnommés ;

4° Mohamed ben Djillali, habitant Casablanca ;

5° Héritiers Ahmed ben Abd el Khalek, susnommés ;

6° Oulad Bouchaïb ben Mohammed el Hafari, habitant sur les lieux ;

7° M. Carlos Atalaya, habitant rue de la Traverse, à Casablanca ;

8° Héritiers d'Ahmed ben Abd el Khalek, susnommés ;

9° El Hadj Abd er Rahman ben Kiran et Abd el Kader Benis, susnommés ;

10° Héritiers de Cherki ben Abd er Rahman, habitant sur les lieux ;

11° Héritiers de Saïd ben Mauser, habitant rue Dar el Miloudi, à Casablanca ;

12° Héritiers de Mohammed ben Abd er Rahman, habitant sur les lieux ;

13° Héritiers Oulad Larbi, demeurant rue Sidi M/Barek, à Casablanca, et représentés par Ahmed ben Abd el Kader ;

14° Héritiers de Mohammed ben Abd er Rahman, sus-nommés ;

15° Bouchaïb ben M'Barek, habitant à Casablanca, rue Sidi M'Barek, et de Mohammed ben Abd er Rahman, habitant sur les lieux ;

16° Héritiers du cheikh Abd er Rahman ould Djemel, sus-nommés ;

A l'ouest, la limite apparente du rocher la séparant des héritiers du cheikh Abd er Rahman, sus-nommés.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domanial aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre, à neuf heures du matin, à la bifurcation des chemins, à 500 mètres environ au sud-ouest de la maison du cheikh Ali ould Abd er Rahman Djemel et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1919

(3 Hidja 1337)

étendant à certaines régions le recensement des personnes exerçant une profession, un commerce ou une industrie susceptible de motiver leur inscription au rôle des patentes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1919 (21 Chaabane 1337), prescrivant le recensement des patentables à Rabat et à Casablanca ;

Considérant que, dans un but de coordination et d'unité, il y a lieu d'étendre dès maintenant à toute la Région civile de Rabat, au Cercle de couverture du Rabat, à toute la Région civile de la Chaouïa et au Territoire du Tadla-Zaïan, le recensement des personnes exerçant une profession, un commerce ou une industrie susceptible de motiver leur inscription au rôle des patentes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Contrôleurs des Impôts et Contributions procéderont, dès à présent, au recensement de toutes personnes et sociétés qui, en dehors du territoire des villes de Rabat et de Casablanca, exercent une profession, un commerce ou une industrie dans les régions ci-après désignées :

- 1° Région civile de Rabat ;
- 2° Cercle de couverture du Rabat ;
- 3° Région civile de la Chaouïa ;
- 4° Territoire du Tadla-Zaïan.

ART. 2. — Les contribuables visés à l'article précédent feront connaître au contrôleur, s'ils en sont requis par cet agent, la nature de leur commerce, industrie ou profession, le nombre de leurs employés ou autres éléments apparents d'imposition, ainsi que la situation, l'affectation et la valeur locative des locaux qu'ils occupent.

Le contrôleur pourra visiter ces locaux aux heures légales, pour procéder à toutes constatations utiles.

ART. 3. — Dans chaque localité, le Chef des Services Municipaux ou, à défaut, le représentant de l'autorité locale de Contrôle, assistera le contrôleur dans ses opérations ou se fera représenter par un délégué.

ART. 4. — Le Directeur Général des Finances, le Directeur des Affaires Civiles et le Directeur du Service des Renseignements et des Affaires Indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337,
(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
L. BLANC.

ORDRE DU 27 AOUT 1919

abrogeant tous les Ordres portant réglementation des exportations.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu les dahirs en date des 9 et 20 août 1919, maintenant prohibition de sortie de diverses marchandises ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Tous nos Ordres portant réglementation des exportations et, notamment, notre Ordre du 15 septembre 1917 et ceux parus de cette date jusqu'à ce jour, sont abrogés.

Fait à Rabat, le 27 août 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
et par ordre,
Le Chef d'Etat-Major,
HEUSCH.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 SEPTEMBRE 1919
portant création, par voie d'élection, d'une Chambre française consultative d'Agriculture à Casablanca.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL

Vu l'arrêté résidentiel en date du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élection, de Chambres françaises consultatives d'Agriculture, et, notamment, les art. 1, 10, 16, 17, 23 et 25 dudit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Casablanca, par voie d'élection, une Chambre française consultative d'Agriculture, dont le ressort comprend la ville de Casablanca, la Région de la Chaouïa et le Territoire du Tadla.

Elle se compose de 14 membres.

ART. 2. — Afin d'assurer, dans des proportions équitables, la représentation de l'ensemble de la circonscription, les sections électorales sont fixées et les membres à élire sont répartis ainsi qu'il suit :

1^{re} section : Casablanca-ville, tribu des Oulad Ziane et des Médiouna, annexe de Boucheron, 7 membres.

2^e section : Tribu des Zenata, annexe de Boulhaut, 3 membres.

3^e section : Annexe de Ber Rechid, annexe de Ben Ahmed, territoire du Tadla, 2 membres.

4^e section : Contrôle civil de Chaouïa-Sud, 2 membres.

Cette attribution des sièges à pourvoir reste obligatoire et aucune atteinte ne peut lui être portée par la répartition des voix.

ART. 3. — Par dérogation à l'art. 17 de l'arrêté du 1^{er} juin 1919, chaque électeur vote pour la totalité des sièges à pourvoir, mais ses suffrages, conformément à la répartition de l'art. 2 qui précède, devront porter sur les noms de :

1° 7 personnes éligibles faisant partie des électeurs de la 1^{re} section ;

2° 3 personnes éligibles faisant partie des électeurs de la 2^e section ;

3° 2 personnes éligibles faisant partie des électeurs de la 3^e section ;

4° 2 personnes éligibles faisant partie des électeurs de la 4^e section.

Les suffrages exprimés ne sont retenus que dans la proportion du nombre des sièges attribués à chaque section et en suivant l'ordre de priorité établi par les bulletins eux-mêmes.

ART. 4. — Le vote aura lieu :

1° Pour les électeurs de la première section, à Casablanca, au local des Services Municipaux, sous la présidence du Commissaire délégué pour la Région civile de la Chaouïa, ou de son délégué ;

2° Pour les électeurs de la 2^e section, à Fedhala, au Bureau de poste de cette localité, sous la présidence du Contrôleur civil de Chaouïa-Nord, ou de son délégué ;

3° Pour les électeurs de la 3^e section, à Ber Rechid, dans les bureaux de l'annexe du Contrôle, sous la présidence du Contrôleur civil, chef de l'annexe, ou de son délégué.

4° Pour les électeurs de la 4^e section, à Settât, dans les bureaux du Contrôle civil de Chaouïa-Sud, sous la présidence du Contrôleur civil, ou de son délégué.

ART. 5. — A titre exceptionnel, et par dérogation à l'art. 10 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, la Commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale se réunira à Casablanca le 22 octobre 1919.

ART. 6. — Les élections auront lieu le dimanche 11 janvier 1920.

ART. 7. — A titre exceptionnel, et par dérogation à l'art. 25 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, les membres de la Chambre d'Agriculture de Casablanca seront nommés pour 4 ans seulement et renouvelés par moitié à la fin de la deuxième et de la quatrième année.

ART. 8. — Sont abrogés, en ce qui concerne la Cham-

bre d'Agriculture de Casablanca, tous arrêtés antérieurs relatifs à la constitution et au fonctionnement de cette Chambre ou des Chambres d'Agriculture en général.

Rabat, le 4 septembre 1919.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 SEPTEMBRE 1919
portant création, par voie d'élection, d'une Chambre française consultative d'Agriculture à Rabat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élection, de Chambres françaises consultatives d'Agriculture, et, notamment, les art. 1, 10, 16, 17, 23 et 25 dudit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat, par voie d'élection, une Chambre française consultative d'Agriculture, dont le ressort comprend la ville de Rabat, la région de Rabat et la marche de couverture du Rabat.

Elle se compose de 12 membres.

ART. 2. — Afin d'assurer, dans des proportions équitables, la représentation de l'ensemble de la circonscription, les sections électorales sont fixées et les membres à élire sont répartis ainsi qu'il suit :

1^{re} section : Rabat-ville, Contrôle civil de Rabat-banlieue, Contrôle civil de Salé, annexe indépendante des Zaër, cercle des Zemmour, 4 membres.

2^e section : Contrôle civil de Kénitra, 3 membres.

3^e section : Contrôle civil de Petitjean, 2 membres.

4^e section : Cercle du Rabat, marche de couverture du Rabat, 3 membres.

Cette attribution des sièges à pourvoir reste obligatoire et aucune atteinte ne peut lui être portée par la répartition des voix.

ART. 3. — Par dérogation à l'art. 17 de l'arrêté du 1^{er} juin 1919, chaque électeur vote pour la totalité des sièges à pourvoir, mais ses suffrages, conformément à la répartition de l'art. 2 qui précède, devront porter sur les noms de :

1° 4 personnes éligibles faisant partie des électeurs de la 1^{re} section ;

2° 3 personnes éligibles faisant partie des électeurs de la 2^e section ;

3° 2 personnes éligibles faisant partie des électeurs de la 3^e section ;

4° 3 personnes éligibles faisant partie des électeurs de la 4^e section.

Les suffrages exprimés ne sont retenus que dans la proportion du nombre des sièges attribués à chaque section et en suivant l'ordre de priorité établi par les bulletins eux-mêmes.

ART. 4. — Le vote aura lieu :

1° Pour les électeurs de la première section, à Rabat, au local des Services Municipaux, sous la présidence du Contrôleur chef de la Région, ou de son délégué ;

2° Pour les électeurs de la 2^e section, à Kénitra, au local des Services Municipaux, sous la présidence du Contrôleur civil, chef des Services Municipaux, ou de son délégué ;

3° Pour les électeurs de la 3^e section, à Petitjean, dans les bureaux du Contrôle civil, sous la présidence du Contrôleur civil, chef de la circonscription, ou de son délégué ;

4° Pour les électeurs de la 4^e section, à Mechrâa Bel Ksiri, au Contrôle civil, sous la présidence du Contrôleur civil, ou de son délégué.

ART. 5. — A titre exceptionnel, et par dérogation à l'art. 10 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, la Commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale se réunira à Rabat le 22 octobre 1919.

ART. 6. — Les élections auront lieu le dimanche 11 janvier 1920.

ART. 7. — A titre exceptionnel, et par dérogation à l'art. 25 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, les membres de la Chambre d'Agriculture de Rabat seront nommés pour 4 ans seulement et renouvelés par moitié à la fin de la deuxième et de la quatrième année.

ART. 8. — Sont abrogés, en ce qui concerne la Chambre d'Agriculture de Rabat, tous arrêtés antérieurs relatifs à la constitution et au fonctionnement de cette Chambre ou des Chambres d'Agriculture en général.

Rabat, le 4 septembre 1919.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur la route n° 13 de Ber Rechid à Boujad.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Considérant que la chaussée de la route n° 13 de Ber Rechid à Boujad, dans la partie comprise entre Ber Rechid (P.M. 0 k. 000) et l'Oued Zem (P.M. 112 k. 000) sur 112 kilomètres, comporte de nombreux parcours en pierres tendres, traversant d'importants remblais ;

Que dans ces conditions, cette chaussée déjà fortement endommagée par de lourds convois, n'est pas en état de résister à de fortes charges, tout au moins jusqu'au jour où elle sera consolidée ;

Vu les dahirs sur la police du roulage des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915 et 5 août 1916 ;

Vu les propositions de l'ingénieur, chef du Service des routes de l'arrondissement de Casablanca ;

Vu l'avis du Commissaire délégué pour la Région civile de la Chaouïa ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la date de la promulgation du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} janvier 1920, la circulation des véhicules attelés de plus de trois colliers est interdite sur la route n° 13, de Ber Rechid à Boujad, entre Ber Rechid (P.M. 0 k. 000) et l'Oued Zem (P.M. 112 k. 000).

ART. 2. — Des poteaux indicateurs sur lesquels sera affiché le présent arrêté seront placés à l'origine de la route n° 13, à Ber Rechid, à la bifurcation de cette route et de la route n° 102 vers Ben Ahmed et aussi à Oued Zem.

ART. 3. — Les autorités régionales, les agents du service des Routes et généralement tous autres agents qualifiés, de par les dahirs plus haut visés, pour la répression des contraventions à la police du roulage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 août 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur adjoint,
JOYANT.

NOMINATION D'UN MEMBRE de la Commission municipale de Settat.

Par arrêté viziriel en date du 30 août 1919 (3 Hidja 1337), M. ARNAUD, Elysée, commerçant à Settat, est nommé membre français de la Commission municipale de la dite ville, en remplacement de M. BERNARD, décédé.

NOMINATION DE MAGISTRATS

Par décret en date du 15 août 1919, ont été nommés :
Conseiller à la Cour d'Appel de Rabat : M. CORDIER (Marcellin), président du tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. GENTIL, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Casablanca ;
Président du tribunal de première instance de Rabat : M. PARROCHE (Pierre, Eugène, dit Maurice), juge au tribunal de Casablanca ;

Juge à Casablanca : M. BILLECARD (Maurice), juge d'instruction au tribunal d'Oudjda ;

Juge d'instruction au tribunal de première instance d'Oudjda : M. LERIS (Pierre), juge d'instruction au tribunal de Brignoles.

PROMOTIONS, ET NOMINATIONS

Par arrêté résidentiel en date du 28 août 1919, M. LAURENT, sous-préfet, officier de la Légion d'Honneur, décoré de la croix de guerre, mis à la disposition du Commissaire Résident Général, a été nommé Adjoint au Commissaire délégué pour la Région civile de la Chaouïa et chargé des fonctions de Chef des Services Municipaux de Casablanca.

Par arrêté viziriel en date du 26 août 1919 (28 Kaada 1337), M. VACIVET, délégué dans les fonctions de chef du Service de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles, est nommé directeur de l'Office du Protectorat de la République Française au Maroc, à compter du 1^{er} septembre 1919, en remplacement de M. TERRIER, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté viziriel en date du 26 août 1919 (28 Kaada 1337), M. TERRIER, Auguste, directeur de l'Office du Protectorat de la République Française au Maroc, est nommé Conseiller de l'Office du Protectorat de la République Française au Maroc, à compter du 1^{er} septembre 1919.

Par arrêté viziriel en date du 26 août 1919 (28 Kaada 1337), sont nommés aux grades ci-après :

Conducteur des Travaux Publics de 2° classe
(8.000 francs)

M. MARIA, Marius, Joseph, ancien élève de l'Ecole d'Arts et Métiers d'Aix (à compter du 20 février 1919).

Conducteur des Travaux Publics de 3° classe
(7.000 francs)

M. HERAULT, Ernest, Félix, Barthélemy, agent-voyer de la circonscription de Renault (Oran) (à compter du 1^{er} mars 1919).

Conducteur adjoint des Travaux Publics de 1^{re} classe
(6.000 francs)

M. AMOUROUX, Gaston, ancien élève de l'Ecole spéciale des Travaux Publics de Paris (à compter du jour de sa démobilisation).

Conducteur adjoint des Travaux Publics de 2° classe

MM. SURAQUI, Joseph, agent temporaire des Travaux Publics (à compter du jour de sa démobilisation).

AMBROSINI, Emile, adjoint technique des Ponts et Chaussées de 2° classe du cadre algérien, détaché au service des Travaux Publics à Oudjda (à compter du jour de la cessation de paiement par son administration d'origine).

LAMBRUSCHINI, Antoine, Jean, agent voyer cantonal à Belgodère (Corse), agent voyer temporaire des Travaux Publics à Marrakech (à compter du 16 août 1919).

DALVERNY, Albert, adjoint technique des Ponts et Chaussées de 2° classe en Algérie, agent temporaire des Travaux Publics à Oudjda (à compter du 1^{er} juillet 1919).

Conducteur adjoint des Travaux Publics de 3° classe
(5.000 francs)

MM. HUNINCQ, Albert, Joseph, diplômé de l'Ecole de Commerce et d'Industrie de Lille, agent temporaire aux Travaux Publics (à compter du 1^{er} janvier 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté).

ROSSO, Etienne, agent des Travaux Publics de Tunisie, agent temporaire aux Travaux Publics (à compter du 1^{er} avril 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté).

Conducteur des Travaux Publics de 4° classe
(6.500 francs)

M. CONTANT, Emile, adjoint technique des Ponts et Chaussées de 2° classe du cadre algérien (à compter du jour de sa démobilisation).

Commis principal des Travaux Publics de 2° classe

M. SAINTE-MARIE, Bernard, Camille, commis adjoint de 1^{re} classe à la Direction Générale des Travaux Publics en Tunisie (à compter du 16 août 1919).

Commis principal des Travaux Publics de 3° classe
(5.000 francs)

MM. RIVES, Louis, ancien élève de l'Ecole des Beaux-Arts de Paris, détaché du service des Mines (à compter du jour de sa démobilisation).

GAUTHIER, Désiré, agent temporaire aux Travaux Publics (à compter du 1^{er} mars 1919).

Commis des Travaux Publics de 1^{re} classe

MM. GROVALET, Albert, François, agent temporaire aux Travaux Publics (à compter du 1^{er} mai 1919).

PETIT, Félix, agent temporaire aux Travaux Publics (à compter du jour de sa démobilisation).

Commis des Travaux Publics de 2° classe
(4.000 francs)

M. MATHARAN, Emile, détaché à titre militaire à une brigade d'études à Meknès (à compter du jour de sa démobilisation).

Commis des Travaux Publics de 3° classe
(3.500 francs)

MM. VERGÉ, Laurent, Pierre, Emile, Antoine, employé en qualité de comptable auxiliaire à la Direction des Travaux Publics (à compter du 1^{er} juillet 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté).

EHRARDT, Georges, employé comme sursitaire au Service spécial d'architecture (à compter du jour de sa démobilisation).

JOURDAN, Julien, Clément, agent temporaire des Travaux Publics du Service d'architecture Meknès-Fès (à compter du 1^{er} juillet 1919).

CANNAMELA, Jean, agent temporaire des Travaux Publics au service d'Entretien des Immeubles de la Résidence de Rabat (à compter du jour de sa démobilisation).

Commis des Travaux Publics de 4° classe
(3.000 francs)

MM. MATHIVET, Georges, agent temporaire aux Travaux Publics (à compter du 1^{er} janvier 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté).

DUCHANGE, Henri, dessinateur comptable auxiliaire au service des Plans de Villes (à compter du 1^{er} janvier 1919).

BOURGUIGNON, Eugène, Gabriel, agent temporaire des Travaux Publics (à compter du 1^{er} juin 1919).

B. PTHELEMY, Fernand, Léon (à compter du jour de sa démobilisation).

Commis des Travaux Publics de 5° classe

M. CONDOMINES, Eugène, agent stagiaire au service spécial des Travaux de Colonisation en Algérie, agent temporaire (dessinateur) à l'arrondissement de Rabat (à compter du 1^{er} juillet 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté).

Par arrêté viziriel en date du 30 août 1919 (3 Hidja 1337), M. BERNARD, Jean, Gabriel, Maurice, inspecteur-adjoint de 4° classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détaché au Service de la Conservation de la Propriété Foncière en qualité de sous-chef de bureau de 2° classe, est nommé sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre spécial des agents du Service de la Propriété Foncière, à compter du 1^{er} janvier 1919, au point de vue du traitement, et du 7 septembre 1918 au point de vue de l'ancienneté.

Par arrêté viziriel en date du 30 août 1919 (3 Hidja 1337), M. BERTHET, Marcel, géomètre de 2° classe au Ser-

vice de la Conservation de la Propriété Foncière, est promu à la 1^{re} classe de son emploi, à compter du 1^{er} mai 1919.



Par arrêté viziriel en date du 30 août 1919 (3 Hidja 1337), M. JANES, Robert, Emmanuel, Marc, ancien chef comptable et caissier principal de maisons de commerce, démobilisé au Maroc, est nommé commis de 2^e classe du personnel de la Trésorerie Générale, à compter du jour de sa démobilitation.



Par arrêté viziriel en date du 26 août 1919 (28 Kaada 1337), M. BUAILLON, Adolphe, Prosper, commis de 1^{re} classe des Services Civils, est nommé rédacteur de 4^e classe des Services Civils, à compter du 1^{er} juillet 1919.



Par arrêté viziriel en date du 26 août 1919 (28 Kaada 1337), M. GRISANTI, Jean-Baptiste, domicilié à Avignon, est nommé commis stagiaire des Services Civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.



Par arrêté viziriel du 23 août 1919 (25 Kaada 1337), sont nommés :

Gardes stagiaires des Eaux et Forêts

1^o A compter du 2 août 1919 :

M. MASSÉ, Joseph, quartier-maître fusilier, actuellement démobilisé, en résidence à Carhaix (Finistère).

2^o A compter du 16 août 1919 :

MM. HAUTIER, Annet, adjudant d'artillerie coloniale au Dépôt des Isolés coloniaux, à Casablanca ;

FOUCHÉ, Emile, adjudant au 1^{er} bataillon du 2^e régiment de Tirailleurs marocains, à Tadra.

3^o A compter du jour de sa démobilitation :

M. LAVIGNE, Cyrille, Léon, adjudant au Dépôt des troupes marocaines, à Rabat.

NOMINATIONS

dans le personnel des Commandements territoriaux.

Par décision résidentielle du 30 août 1919, le colonel DEFRERE, commandant du groupe mobile d'Aïn-Leuh, est nommé commandant du Cercle de la Haute-Moulouya.

Par décision résidentielle du même jour, le capitaine d'infanterie hors cadres NIVELLE, du Service des Renseignements, chef de l'Annexe des Beni M'Tir, est nommé commandant du Cercle des Beni M'Guild.

Ces nominations dateront du 1^{er} août 1919.

MUTATIONS, AFFECTATIONS ET CLASSEMENT
dans le personnel du Service des Renseignements.

Par décision résidentielle en date du 3 septembre 1919 :

A. — Les mutations suivantes sont prononcées :

Le chef de bataillon à titre temporaire GARNIER, chef

de bureau de 2^e classe, affecté provisoirement à la Direction du Service des Renseignements, est mis à la disposition du général commandant la Région de Taza, pour exercer les fonctions de chef du Bureau régional des Renseignements.

Le chef de bataillon DONAFORT, chef du Bureau régional de Meknès, est affecté à la Direction du Service des Renseignements.

Le chef d'escadron LEFEVRE, commandant le Cercle des Beni Mguild, est nommé chef du Bureau régional des Renseignements de Meknès, en remplacement du chef de bataillon DONAFORT.

Le capitaine DE SOLERE, adjoint de 1^{re} classe à la Direction du Service des Renseignements, est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès pour exercer les fonctions de chef de bureau des Renseignements d'Aïn Leuh et de commandant du 7^e goum, en remplacement du capitaine DE LARY DE LA TOUR.

Le capitaine DE LARY DE LA TOUR, chef de bureau de 2^e classe, commandant le 7^e goum et chef du Bureau des Renseignements d'Aïn Leuh, est affecté à la Direction du Service des Renseignements, en remplacement du capitaine DE SOLERE.

Le capitaine NOEL, chef de bureau de 1^{re} classe, détaché provisoirement à la Direction des Renseignements, est affecté définitivement à ce service.

L'officier interprète de 2^e classe BEN DAOUD, de l'Annexe des Renseignements de M'Goun, est mis à la disposition du colonel commandant la Région de Marrakech, qui lui donnera une affectation définitive.

B. — Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1^o Dans la catégorie des officiers supérieurs, à dater du 1^{er} août 1919 :

Le chef de bataillon HUOT, venant du 3^e régiment de Zouaves et précédemment employé dans le Service des Renseignements du Maroc.

Cet officier, qui prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le service, est nommé sous-directeur du Service des Renseignements, en remplacement du chef de bataillon BOISSIEUX, qui recevra une autre affectation.

2^o En qualité d'adjoints stagiaires :

a) A dater du 18 juin 1919 :

Le capitaine d'infanterie LAURANT, venant de l'état-major du 19^e Corps d'armée.

b) A dater du 5 août 1919 :

Le lieutenant d'infanterie PLAS, venant du 16^e bataillon de Chasseurs à pied.

Ces deux officiers sont mis à la disposition du commandant du Cercle de couverture du Rabat.

c) A dater du 13 novembre 1918 :

Le lieutenant à titre temporaire PERRET, venant du 2^e régiment de Tirailleurs, détaché à titre auxiliaire au Service des Renseignements de la Région de Taza.

d) A dater du 30 décembre 1919 :

Le capitaine d'artillerie BORDET, venant du 8^e groupe d'Artillerie, détaché à titre auxiliaire au Service des Renseignements de la Région de Taza.

c) A dater du 29 novembre 1918 :

Le lieutenant d'infanterie MARTINIE, venant du 5^e régiment de Tirailleurs, détaché à titre temporaire au Service des Renseignements de la Région de Taza.

f) A dater du 30 décembre 1918 :

Le sous-lieutenant de cavalerie MICHAUD, venant du 2^e régiment de Spahis, détaché à titre auxiliaire au Service des Renseignements de la Région de Taza.

Ces quatre officiers sont laissés à la disposition du général commandant la Région de Taza.

g) A dater du 15 décembre 1917 :

Le capitaine de cavalerie MORDANT DE MASSIAC, venant du 1^{er} Chasseurs d'Afrique, détaché à titre auxiliaire au Service des Renseignements de la Région de Meknès.

Cet officier est laissé à la disposition du général commandant cette Région.

h) A dater du 3 octobre 1918 :

Le sous-lieutenant de cavalerie DE TREMAUDAN, venant du 1^{er} Chasseurs d'Afrique, détaché à titre auxiliaire au Service des Renseignements de la Région de Marrakech.

Cet officier est laissé à la disposition du général commandant cette Région.

i) A dater du 6 janvier 1919 :

Le lieutenant à titre temporaire d'infanterie COUGOU-LAT, venant du dépôt subdivisionnaire de Fès, détaché à titre auxiliaire au Service des Renseignements de la Région de Fès.

Cet officier est laissé à la disposition du général commandant cette Région.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 31 Août 1919.

Le Grand Vizir et le Pacha de Marrakech sont arrivés à Tanger le 28 août. Ils se sont montrés enchantés de leur séjour en France. Ils rentreront probablement à Casablanca le 3 septembre par le *Cassiopée*, sloop de la division navale du Maroc.

Sur le front de l'Ouergha, un calme de surface règne qui pourrait bien n'être pas de longue durée si les Riffains ont, comme ils l'ont proclamé dernièrement au souk de Timesgana, l'intention de revenir chez les Djaïa après l'Aïd el Kebir. Pour le moment ils paraissent plus disposés à répondre à l'appel de Raïssouli, qui aurait besoin de leur concours sur un autre théâtre.

Sur le haut Ouergha on signale l'assassinat du Chérif Gargari, l'un de nos plus anciens ralliés, qui habitait au N.-O. des Tsoul.

Sur le front Beni Ouaraïn, le faux Bou Hamara poursuit sa propagande chez les Ighezrane et chez les Beni Alaham, sans avoir jusqu'à présent, semble-t-il, réussi à réaliser l'union entre les partis qui divisent ces tribus. Le Chenguili, dont on signale le retour chez les Beni Ouaraïn, serait, dit-on, opposé à l'action du nouvel agitateur.

Sur la route de Fès à Taza, la vigilance de nos postes a fait avorter plusieurs coups de main préparés par les Beni Ouaraïn. Le 30 août, notamment, les spahis de Sidi Abd el Djellil ont surpris, entre Aïn Feddel et Koudia Abou Man-

sour, un rassemblement d'une quarantaine de fantassins et cavaliers, qu'ils ont mis en fuite. La cavalerie de Matmata, à son tour, est intervenue pour achever la déroute et, ce faisant, a débusqué des ravins de l'oued Bou Zemlan de gros contingents hostiles, qu'elle a dispersés. Au cours de ces deux affaires, les Beni Ouaraïn auraient perdu deux tués et cinq blessés.

Dans les parages du Djebel Habib et chez les Beni Bou Nçor, on signale les méfaits de quelques djiouch.

Sur le front Zaïan, le Chérif Moulay Mustapha continue sa propagande hostile. Il n'a pu, jusqu'à ce jour, réaliser sa promesse d'attaquer Khenifra. Il a même dû éloigner son campement, à la suite d'un bombardement par avions exécuté avec succès le 28 août dernier.

Dans le Cercle de Beni Mellal, une vive agitation se manifeste chez les Aït Bouzid, qui paraissent d'ailleurs divisés sur la question de la conduite à tenir à notre égard.

Des contingents appartenant à cette tribu ont tenté, sans succès, leur rassemblement à Timoulit ayant été éventé, une attaque contre nos travailleurs du Ksar des Oulad Embarek. Cet échec leur a causé des pertes sensibles : quatre hommes mortellement blessés, six chevaux tués.

Dans le Territoire de Bou Denib, les effets de l'agitation provoquée par le Nifrouten continuent à se faire sentir. Nos vedettes du barrage d'Amerbouh ont été attaquées ; les assaillants ont pu être repoussés après deux heures de lutte : le Fezza du Tizimi les a ensuite refoulés jusqu'aux Oulad Zohra.

Aux dernières nouvelles, tandis que son khalifa poursuit ses dévastations dans le Ghéris, le Nifrouten se serait porté au Todgha. Une active propagande est menée par lui dans les tribus berbères du front Tadla-Zaïan. Les Aït Atta ralliés, tout en assurant le Glaoui de leur fidélité, se montrent inquiets de la tournure que prennent les événements.

À l'Est de Marrakech, un petit rassemblement d'Aït M Hamed dissidents, à 8 km. S.-E. d'Azilal, a été dispersé par une reconnaissance de partisans qu'appuyaient les canons du poste.

Dans le Sous, les opérations du pacha de Tiznit, Si Taïeb et Goundafi, se sont heureusement terminées, grâce à l'intervention du caïd Ayad Djerari, par la dispersion de la harka ennemie. Ce résultat a pu être obtenu malgré les efforts de Merebbi Rebbo pour réaliser contre Si Taïeb l'union de tous les Aït Ba Amrane.

Dans la région de Drâa, le frère du caïd Larbi, des Oulad Yava, importante tribu de la vallée moyenne du Drâa, accompagné du cheikh Ali ben Ahmed, principal notable de cette tribu, est venu rendre visite, à Marrakech, au pacha El Hadj Thami et s'est présenté au colonel commandant la Région, pour l'assurer de ses sentiments de loyalisme à l'égard du Makhzen.

Sur les confins de la zone espagnole, la propagande de Raïssouli se développe, notamment chez les Beni Mestara, Ben Mesguilda et Selta.

Zone espagnole : Une offensive à grande envergure, ayant pour objectif la position de Fondak, est préparée par les Espagnols.

Sur la route de Tanger-Rabat, aux abords de la zone de Tanger, la sécurité s'étant trouvée compromise à la suite des événements de Réguaïa, les Espagnols ont dû renforcer sérieusement leurs postes de couverture.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Juillet 1919.

STATIONS	PLUIE		TEMPERATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Régions de Fès et Taza	El Kala des Sless	»	»	17.6	15	5, 25, 30	35.8	42	23	26.6	W	Brouillards fréquents le matin.
	Souk El Arba de Tissa	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	El Tlela Cheraga	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Dar Caïd Omar	»	»	10.7	8	4, 5, 20, 25 et 27	33.8	42	25	22.2	NW	Orageux du 13 au 21. Siroco le 22.
	Sefrou	»	»	9.9	5	6	35.0	39	5, 16, 17 et 27	22.5	E	Vent d'Ouest violent le 23 de 17 à 20 h.
	Oued Matmata	»	»	17.5	13	7 et 30	36.8	42	15	27.2	E	»
	Fès	»	»	16.5	12	8	35.1	42	3 et 15	25.8	E	Siroco les 22 et 23.
	El Menzel	»	»	14.7	7	6	34.4	39	15 et 17	24.0	W	»
	Taza	»	»	17.8	13	4	33.7	40	25	25.8	W, N, S, W	Brouillard et brume à l'Est les 15, 18, 19, 29 et 31.
Régions de Meknès et Bou Denib	M'soun	»	»	26.2	20.5	8	34.0	39	26	30.1	S	Secousses sismiques le 5 et le 30, Bourrasque le 21.
	Meknès	»	»	16.5	12	5, 7 et 8	32.9	41	3	24.7	»	Siroco le 15.
	El Hadjeb	»	»	12.7	7	7, 8, et 10	31.6	38	3	22.2	N	Brouillards les 5, 11 et 29.
	Azrou	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Volubilis	»	»	13.9	10.5	8	33.7	38.5	15	23.7	S E	»
	Timhadit	»	»	12.2	7	7	30.2	35	19	21.2	»	Quelques gouttes de pluie le 15. Orage les 23 et 24.
	Dar Caïd Ito	»	»	16.3	8	5	31.7	37	25	24.0	»	»
	El Hamman Kasbah	5	1	20.7	15	6	38.3	43	18 et 22	20.2	S E	Pluie le 23, Rosées fréquentes, Criquets signalés.
	Aïn Leuh	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Itzer	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Région de Rabat	Bekrit	»	»	13.0	8	8	30.8	36	15 et 20	21.9	SW	Orageux du 23 au 25.
	Bou Denib	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Arbaoua	»	»	16.7	12	10	36.1	40	23	26.2	»	»
	Souk El Arba du Rharb	1	1	16.8	12	7 et 8	30.8	39	1 et 23	23.8	»	»
	Aïn Défali	»	»	17.8	14	6 et 7	40.1	46	3 et 22	28.7	NW	»
	Mechra bel Ksiri	»	»	15.8	10	8	31.9	40	3	23.8	N	»
	Mechra bou Derra	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Dar bel Amri	»	»	16.5	13	6	35.0	42	22	25.7	NW	»
	Petitjean	»	»	21.4	11	8	37.5	44	4	20.5	NW	Siroco du 2 au 4.
	Kénitra	»	»	16.8	13	2	28.4	40	4	22.6	»	Brume le matin.
Région de Casablanca	Rabat	1.5	1	13.4	9	4	26.2	36.5	3	19.8	»	Brouillards et rosées. Petite pluie le 6.
	Tedders	»	»	19.1	12	6	33.3	43	3	26.3	S	Siroco les 3, 14 à 16 et 23 à 25.
	Tiflet	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Khémisset	»	»	15.9	12	8	34.0	42	3	24.9	»	Siroco les 3, 22 et 23.
	Oulad es Sellane	»	»	17.6	14	7 et 9	34.5	41	3	26.1	NW	Brouillards légers le matin.
	Aïn Jorra	»	»	14.9	9.6	8	34.9	41	3	24.9	»	Brumes fréquentes le matin.
	Témara	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Camp Marchand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Oulmès	»	»	»	»	»	29.8	36	17	»	»	Brouillards fréquents et épais.
	Boulhaut	»	»	16.8	13	4 et 6	35	44	22	25.9	»	»
Fédalah	»	»	17.9	13	2	25.7	29	12	21.6	NE	Rosées fréquentes.	
Région de Casablanca	Casablanca	»	»	18.1	13.9	10	26.1	31.2	3	22.1	N	Brumes et brouillards fréquents. Gouttes de pluie le 6.
	Ber-Rechid	»	»	16.8	10	6	34.1	49	12	25.5	N	»
	Boucheron	»	»	16.1	13	7, 8 et 9	32.2	44	3	24.1	N	Siroco avec poussière le 3, Brouillards du 23 au 25.
	Ben Ahmed	»	»	10.1	6	6 et 7	27.2	37	3	18.6	N	»
	Sellat	»	»	15.4	12.5	4 et 7	32.0	38.5	21 et 22	23.7	N	»
	Oulad Saïd	»	»	9.0	7	10	35.0	44	31	23.9	NE	»
Mechra ben Abbou	»	»	17.3	14	9	35.8	44.6	3	26.4	N	»	
El Boroudj	»	»	18.2	15	8	38.3	41	3	28.2	N	»	

Relevé des Observations du Mois de Juillet 1919 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							Vent dominant	OBSERVATIONS		
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA			MOYENNE				
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date					
Territoire du Tadla	Kasbah Tadla...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Siroco indiqué du 21 au 25.	
	Oued Zem.....	»	»	19.8	19	»	37.5	39	21, 23	28.6	»		
	Dar Ould Zidouh.	»	»	21.5	10	13	39.8	43	3 et 6	30.6	»		
	Khénifra.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Sidi Lamine.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Monlay bou Azze.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Guelmous.....	»	»	17.0	11	29 et 30	32.5	40	23 et 25	»	»		Vents violents du 18 au 25.
	Boujad.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Cercles des Goukkata Alaïa et Haïa-Ghadma	Beni Mellal.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Gouttes de pluie le 11. Pluie très fine pendant quelques minutes le 12. Vent violent les 8 et 9 et du 23 au 25.	
	Sidi Ali d'Azemmour.....	»	»	17.1	12.5	9	25.8	28.5	14	21.4	N		
	Mazagan.....	»	»	20.4	16	9	27.4	30	1 et 25	23.9	N		
	Sidi ben Nour.....	»	»	14.3	12	6	35.6	38	1, 2 et 3	25.0	W		
	Safi.....	»	»	20.0	16.9	7	25.7	28.6	3	22.9	N E		
Région de Marrakech	Mogador.....	»	»	17.6	16	1, 6, 7 et 8	21.0	23	24	19.3	N E	Brume à l'horizon. Le 3, vent Sud-Ouest avec sable. Secousses sismiques très faibles de 2 h. 1 ^{re} à 3 h. 15 le 7. Siroco les 1 et 3.	
	Agadir.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Marrakech.....	»	»	16.4	12	8	33.6	40	3	25.0	»		
	El Kelaa des Sraghna.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Tanant.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Azilal.....	»	»	18.1	7	7	33.3	39	27	24.1	E		
	Ben Guérir.....	»	»	15.1	12	12	30.4	42	3	22.3	N W		
	Oudjda.....	»	»	16.9	12.1	8	34.2	39.8	4	25.5	W		
	Debdou.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Berkane.....	»	»	22.8	20.2	2	37	39	2, 9, 10	29.9	»		
Région d'Oudjda	Bouhouria.....	»	»	22.3	20	6, 12, 13	28.2	31	16, 18, 25	25.5	W	Siroco les 3, 8 et 9, 18, 25, 30 et 31. Siroco le 27. Gouttes de pluie le 31.	
	Martimprey.....	»	»	25.5	23	12, 19, 23, 27	37.3	30	2, 9, 18, 25	31.4	N		
	Berguent.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Figuig.....	»	»	21.6	19	12	42.6	45	21	32.1	W		
Zone Intermédiaire	Tanger.....	»	»	18.8	15	8	27.7	33.6	4	23.1	S W	Gouttes de pluie le 7. Brume fréq.	

NOTE

résumant les observations météorologiques du mois de juillet 1919.

Pression atmosphérique. — A Rabat, les variations ont été légères. Il y eut deux faibles dépressions du 1 au 3, puis une hausse le 7, donnant le maximum : 768. Le minimum fut donné le 23 avec 759,2 et une baisse moins forte fut indiquée le 31.

Précipitations atmosphériques. — Pluies exceptionnelles et réduites à quelques gouttes dans presque toutes les indications. Par contre, brumes et brouillards abondants et assez denses pour donner lieu à des condensations.

Températures extrêmes. — Moyenne la plus basse des minima : 9°9 à Sefrou.

Moyenne générale la plus basse : 18°6 à Ben Ahmed.

Minimum absolu : 5° à Sefrou le 6.

Moyenne la plus élevée des maxima : 42°6 à Figuig.

Moyenne générale la plus élevée : 32°1 à Figuig.

Maximum absolu : 49° à Ber Rechid.

Vents. — Les plus fréquents venaient du Nord et du Nord-Est. Siroco et chergui nettement marqués les 3 et 4 et du 21 au 25. Ces derniers furent accompagnés de bourrasques irrégulières et parfois de sable.

Remarque. — Des secousses sismiques de faible amplitude mais très nettes ont été ressenties dans les régions d'Azilal (Subdivision de Marrakech) et surtout de M'Soun (Subdivision de Taza). Elles faisaient suite aux mouvements de juin dernier (22 au 26) et ont été enregistrées surtout les 3, 3, 5, 27 et 29 juillet pour M'soun et le 7 pour Azilal.

AVIS DE L'OFFICE DES P. T. T.

Des télégrammes privés peuvent être échangés entre le Maroc (zone française ou Tanger exclusivement) et l'Allemagne occupée par les Alliés.

Sont seuls admis les télégrammes rédigés en langage clair français, allemand, anglais, italien ou japonais, en provenance ou à destination des militaires alliés ou ceux ne traitant que d'affaires commerciales ou industrielles.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2227

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Joseph S. Nahon, sujet espagnol, veuf de dame Clara Benguahish, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nahon II », connue sous le nom de « Bled-Tobi », consistant en terrain de culture, située au sud de Mazagan, à 500 mètres environ du phare de Sidi Bou Afi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.700 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Khadiza et Aïcha, héritiers de Embarck Tobi, demeurant au Mellah, Mazagan ; à l'est, par Tari Elhabda, route du phare ; au sud, par la propriété de Si Tibari, khalifa du Pacha de Mazagan, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Omar Tazi, chez son représentant Hamed Elhazi, demeurant immeuble Tazi, place Moulay Hassan, à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Rebia II 1331, aux termes duquel Khadidja ben Mebarek et sa sœur Aïcha lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2228

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Joseph S. Nahon, sujet espagnol, veuf de dame Clara Benguahish, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nahon III », connue sous le nom de « Bled Bel Bedoui », consistant en terrain de culture, située au sud de Mazagan, à environ 800 mètres du camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 21.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Mokadem Si Mohamed Schiaduci, secrétaire du Pacha, demeurant au bureau du Pacha, à Mazagan ; à l'est, par la propriété des héritiers Ruis Taher, demeurant à Mazagan, quartier Sidi Bou Afi ; au sud, par la propriété des héritiers Hadj Ahmed Zmahri, demeurant à Mazagan, quartier Mellah ; à l'ouest, par la rue Tariék el Hababla, voie publique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Djoumada I 1331, homologué, aux termes duquel El Hadj Amed ben Lehdaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition n° 2229

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Joseph S. Nahon, sujet espagnol, veuf de dame Clara Benguahish, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8 ; 2° M. Salomon M. Bensimon, sujet marocain, marié à dame Esther Lévy Fachena, le 4 juin 1893, à Casablanca, sous la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Mer rakech, n° 138, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Nahon et Bensimon I », connue sous le nom de « Bled Tobi », consistant en terrain de culture, située au sud de Mazagan, à 500 mètres environ du phare de Sidi Bou Afi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Omar Tazi, représenté par Hamed Elhazi, demeurant à Mazagan, immeuble Tazi, place Moulay Hassan, et celle de M. Kastner, sujet allemand, représenté par M. Gibaud, séquestre des biens austro-allemands, à Mazagan, et du Commandant-Bouleli ; à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Hamed Elbbat, demeurant à Mazagan, quartier Tariék Saffi ; au sud, par la route de Mazagan au Phare dite « Tarek Bir Elgharba » ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Omar Tazi, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Moharrem 1331, homologué, aux termes duquel Hamida ben Mebarek et Thoubi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2230

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Joseph S. Nahon, sujet espagnol, veuf de dame Clara Benguahish, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8 ; 2° M. Salomon M. Bensimon, sujet marocain, marié à dame Esther Lévy Fachena, le 4 juin 1893, à Casablanca, sous la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Mer rakech, n° 138, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Nahon et Bensimon II », connue sous le nom de « Sanit el Houssein Bouhadou », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, à 500 mètres de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Khadiza bent Zilali Bouchabouak, demeurant au quartier Mellah, à Mazagan ; à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Hamou, demeurant à Mazagan, Derb Oulad Salen ; au sud, par les propriétés de M. Isaac Hamu, demeurant au Mellah, de Joseph Nahon, requérant, et de Judah M.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Bensimon, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, n° 138 ; à l'ouest, par la propriété de M. Buridon, censeur de la Banque de France, demeurant à Béziers.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Djoumada II 1330, aux termes duquel Abd Allah ben Bouchaïb et Abd el Qader ben el Mesbahi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2231°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Joseph S. Nahon, sujet espagnol, veuf de dame Clara Benguahish, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8 ; 2° M. Judah M. Bensimon, sujet espagnol, marié à dame Mazaltob Carseine, à Gibraltar, le 4 octobre 1914, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Nahon et Bensimon III », connue sous le nom de « Bled el Hababda », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, à deux kilomètres environ du Phare.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.500 mètres carrés environ, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété des héritiers de Hadj Hamed Elbat, demeurant à Mazagan, Tarik Saffi ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Saïd ben Dahak, demeurant à El Hababia, près de la piste de Saffi.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Chaabane 1331, aux termes duquel Bouchaïb ben el Hadj Messaoud et son frère germain M'hammed et Khedidja lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2232°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Joseph S. Nahon, sujet espagnol, veuf de dame Clara Benguahish, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8 ; 2° M. Judah M. Bensimon, sujet espagnol, marié à dame Mazaltob Carseine, à Gibraltar, le 4 octobre 1914, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Nahon et Bensimon IV », connue sous le nom de « Bled el Elhsen », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, à environ 1.500 mètres du camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. J. J. de Maria, demeurant à Mazagan, en face la Douane ; au sud, par la propriété des héritiers de Hadj Ali ben Messaoud, demeurant à Mazagan, près de l'école française ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Hadj Hamed Zinahri, demeurant à Mazagan, quartier Mellah.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires

indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Chaabane 1331, homologué, aux termes duquel El Hassan ben el Hadj Mohammed ben Lahssen leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2233°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Joseph S. Nahon, sujet espagnol, veuf de dame Clara Benguahish, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8 ; 2° M. Judah M. Bensimon, sujet espagnol, marié à dame Mazaltob Carseine, à Gibraltar, le 4 octobre 1914, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Nahon et Bensimon V », connue sous le nom de « Bled ben Hmadi », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, à environ 1.500 mètres du phare, piste de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mokadem Si Mohamed Chiadmi, demeurant Mhakmat du Pacha, à Mazagan ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Vicente Perez, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Boulllelli ; à l'ouest, par la piste de Safi.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Chaabane 1331, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed ben Hammadi ben el Fadela el Abbadi, ses deux frères Abd Allah et Djilali, et leur mère Amena bent el Hadj Mohammed ben Lahbit leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2234°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Joseph S. Nahon, sujet espagnol, veuf de dame Clara Benguahish, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8 ; 2° M. Salomon M. Bensimon, sujet marocain, marié à dame Esther Lévy Fachena, le 4 juin 1893, à Casablanca, sous la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Nahon et Bensimon VI », connue sous le nom de « Bled Bouchaouak », consistant en terrain de culture, située à 800 mètres environ de Mazagan, près de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des requérants ; à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Hamou, demeurant à Mazagan, derb Oulad Salem ; au sud, par les propriétés de 1° Isaac Hamu, demeurant à Mazagan, quartier Mellah, et des requérants ; à l'ouest, par la propriété de Khnata bent Zilali bou Chabaouak, demeurant quartier Mellah, à Mazagan.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Redjeb 1332, homologué, aux termes duquel Aïcha bent bou Leguenadel leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2235

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Salomon M. Bensimon, sujet marocain, marié à dame Esther Lévy Fachena, le 4 juin 1893, à Casablanca, suivant la loi israélite ; 2° M. Judah M. Bensimon, sujet espagnol, marié à dame Mazaltob Carseni, à Gibraltar, le 4 octobre 1914, suivant la loi israélite, demeurant et domiciliés tous deux à Mazagan, route de Marrakech, n° 138, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Habbadi », connue sous le nom de « Bled Habalida », consistant en terrain de culture, située au sud de Mazagan, à deux kilomètres environ du phare.

Cette propriété, composée de trois parcelles, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Taher ben Driush, demeurant au Habda, piste de Safi à Mazagan ; à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Hamed Elbbat, demeurant à Mazagan, route de Safi ; au sud, par la propriété d'Aïcha, héritière de Embark ben Hamadi, demeurant à Mazagan, piste de Safi, aux Ababda ; à l'ouest par la propriété de Hamed ben Haguido et consorts, demeurant à Mazagan, route de Safi, aux Ababda, étant observé que les trois parcelles formant bloc sont séparées par un chemin privé appartenant aux requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Safar 1332, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Mebarek, mandataire de sa mère Yzza et de ses deux tantes maternelles Meuni et Koltoum, filles de El Fathemi el Abbadi, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2236

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Salomon M. Bensimon, sujet marocain, marié à dame Esther Lévy Fachena, le 4 juin 1893, à Casablanca, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138 ; 2° M. David M. Bensimon, sujet argentin, marié à dame Simha Abitbal, à Mazagan, le 30 juin 1900, demeurant et domicilié à Mazagan, rue n° 306, maison n° 2 ; 3° M. Judah M. Bensimon, sujet espagnol, marié à dame Mazaltob Carseni, le 4 octobre 1914, à Gibraltar, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Meodito », connue sous le nom de « Dar Oulad Messoud Benstaron », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue n° 3, au Mellah, maison n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Consulat d'Espagne ; à l'est, par les propriétés de M^e Joseph R. Abergel et consorts, rue du Consulat d'Espagne, à Mazagan, et de M. Joseph Cohen, demeurant à Mazagan, rue du Consulat d'Espagne ; au sud, par la propriété des fils Yehia, Amiel, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par les propriétés de M. Joseph S. Nahon, demeurant à Mazagan, au Mellah, impasse n° 8, et de M. Azar Bensimon, demeurant à Mazagan, place Galliéni.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il

n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Chaabane 1330, homologué, aux termes duquel ils en sont propriétaires depuis une période de temps plus que suffisante pour légitimer la prescription.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2237

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Salomon M. Bensimon, sujet marocain, marié à dame Esther Lévy Fachena, le 4 juin 1893, à Casablanca, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138 ; 2° M. David M. Bensimon, sujet argentin, marié à dame Simha Abitbal, à Mazagan, le 30 juin 1900, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, rue n° 306, maison n° 2 ; 3° M. Judah M. Bensimon, sujet espagnol, marié à dame Mazaltob Carseni, le 4 octobre 1914, à Gibraltar, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, 138, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hollita », connue sous le nom de « Dar Oulad Messoud bou Raron », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, Mellah, rue n° 3, maison n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Dar Elgali et la propriété de Moses Azoulay, demeurant à Mazagan, au Mellah ; à l'est, par la rue Dar Elgali ; au sud, par la rue du Consulat d'Espagne ; à l'ouest, par le Consulat d'Espagne.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Chaabane 1330, homologué, aux termes duquel les requérants en sont propriétaires depuis une période dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2238

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Salomon M. Bensimon, sujet marocain, marié à dame Esther Lévy Fachena, le 4 juin 1893, à Casablanca, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138 ; 2° M. David M. Bensimon, sujet argentin, marié à dame Simha Abitbal, à Mazagan, le 30 juin 1900, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, rue n° 306, maison n° 2 ; 3° M. Judah M. Bensimon, sujet espagnol, marié à dame Mazaltob Carseni, le 4 octobre 1914, à Gibraltar, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, 138, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Raquelita », connue sous le nom de « Dar Oulad Messoud Benharou », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue n° 306, maison n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 155 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue n° 306 ; au sud, par les propriétés des héritiers Busaïb bel Hiachi, demeurant à Mazagan, rue n° 306, et de Fatma bent Si

Mohamed el Fardji, demeurant à Mazagan, rue n° 305 ; à l'ouest, par la rue n° 306, susnommée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Chaabane 1330, homologué, aux termes duquel les requérants sont propriétaires de cet immeuble depuis une période dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2239°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Salomon M. Bensimon, sujet marocain, marié à dame Esther Lévy Fachena, le 4 juin 1893, à Casablanca, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138 ; 2° M. Judah M. Bensimon, sujet espagnol, marié à dame Mazaltob Carseni, le 4 octobre 1914, à Gibraltar, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sehl Elnirabet », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue n° 410, maison n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue n° 408 ; à l'est, par la propriété de Si Smaïn Bendagha, demeurant à Mazagan, en face Risharia Nahon ; par la maison des pauvres Dar Drausche, bien habous ; au sud, par la propriété de Smaïn el Hessini, demeurant à Mazagan, rue n° 410 ; à l'ouest, par la rue n° 410.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 Redjeb 1332, homologué, aux termes duquel Saïd ben Mohammed el Merabet leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2240°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Judah M. Bensimon, sujet espagnol, marié à dame Mazaltob Carseni, le 4 octobre 1914, à Gibraltar, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138 ; 2° M. Salomon M. Bensimon, sujet marocain, marié à dame Esther Lévy Fachena, le 4 juin 1893, à Casablanca, demeurant et domicilié à Mazagan, 138, route de Marrakech, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Gudiât Mansour », consistant en terrain de culture et carrière, située à Mazagan, à un kilomètre environ à l'ouest de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Alberto Morteo, demeurant à Mazagan, quartier Mellah, et le Consulat d'Italie ; à l'est, par la propriété de contumax Hedrich, représenté par le contrôleur des Domaines, séquestre des biens austro-allemands, à Mazagan, quartier Mellah ; au sud, par une piste et la propriété de M. Joseph Palfarra, vice-consul du Portugal, demeurant à Mazagan ;

à l'ouest, par la propriété de M. Alberto Morteo, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Chaoual 1330, aux termes duquel Mohamed ould el Hadj Mansour et Abdelkader, son frère, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2241°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Salomon M. Bensimon, sujet marocain, marié à dame Esther Lévy Fachena, le 4 juin 1893, à Casablanca, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138 ; 2° M. Judah M. Bensimon, sujet espagnol, marié à dame Mazaltob Carseni, le 4 octobre 1914, à Gibraltar, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mansour », connue sous le nom de « Bled Dreh », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « Farik Marrakech », à 2 kilom. 700 à l'ouest de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 22.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par la propriété de M. Amram Ruah, demeurant à Tanger, représenté par M. David et Znaty, à Mazagan, route de Marrakech ; au sud, par la propriété des héritiers Ourat Larbi ben Hadj Abdelkader, demeurant à Elghnadra, près de Sidi Moucha, à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Contumax Hedrich, représenté par le contrôleur des Domaines, séquestre des biens austro-allemands, à Mazagan.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Chaabane 1331, homologué, aux termes duquel Abd Elqader ben el Hadj Mansour el Ghandouri leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2242°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Salomon M. Bensimon, sujet marocain, marié à dame Esther Lévy Fachena, le 4 juin 1893, à Casablanca, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138 ; 2° M. Judah M. Bensimon, sujet espagnol, marié à dame Mazaltob Carseni, le 4 octobre 1914, à Gibraltar, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bel Fkih », connue sous le nom de « Feddan Ibbaid », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, à 2 kil. 1/2 au sud du phare de Sidi Bouafi.

Cette propriété, occupant une superficie de 34.260 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Saïd ben Dahak, demeurant à Hababda, région de Mazagan ; à l'est, par la propriété de Si Brick el Habbadi, notaire à Mazagan ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Hadj Saïd ben Dahak, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis, en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Chaoual 1331, aux termes duquel les héritiers de Saïd Mohammed ben Messaoud el Djaouali leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2243°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Isaac Hamu, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, derb El Kebir, n° 9 ; 2° M. Joseph S. Nahon, sujet espagnol, veuf de Clara Benguahish, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse n° 8, au Mellah ; 3° M. Judah M. Bensimon, sujet espagnol, marié à dame Mazaltol Carseni, le 4 octobre 1914, à Gibraltar, suivant la loi israélite, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 28, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamu Nahon et Bensimon I », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, à 500 mètres à l'ouest de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 21.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Joseph Nahon et Salomon M. Bensimon, requérants ; à l'est, par les propriétés de Joseph S. Nahon et Salomon M. Bensimon, susnommés, et Hadj Omar Tazi, représenté par Hamed Elhazi, demeurant immeuble Tazi, place Moulay Hassan, à Mazagan ; au sud, par la piste de Oulad Ferdj ;

à l'ouest, par la propriété de M. Louis Buridon, censeur de la Banque de France, demeurant à Béziers.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Moharrem 1331, homologué, aux termes duquel Bouchaïb, agissant au nom de Yamina, épouse de El Hadj Ismaïl et de Aïcha, sa fille d'un autre lit, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme des Tahouart », réquisition 1927°, sise à Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction des Mehargas, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 20 janvier 1919, n° 326.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 août 1919, M. Rigondet, Antoine, Louis, marié à dame Marie Besseyre, à Pont-du-Château (Puy-de-Dôme), le 6 juillet 1896, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bridier, notaire à Pont-du-Château, le 5 du même mois, demeurant à Vichy (Allier), route de Cusset, et faisant élection de domicile chez M^e Defaye, avocat, à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme des Tahouart », réquisition 1927°, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 14 août 1919, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1228°

Propriété dite : AZIB ECHORFA ET G'BAB, sise à 8 kilomètres de Kenitra, sur la rive gauche du Sebou, tribu des Ouled Naïm.

Requérant : M. Salah ben Mohamed Rachid, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Bahira, impasse sans nom, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1644°

Propriété dite : RACHID KENITRA n° 1, sise à Kenitra, quartier indigène, route de Kenitra-Fès.

Requérant : M. Rachid Salah, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Bahira, impasse sans nom, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1680°

Propriété dite : TETE D'OR, sise à Casablanca, lotissement de Champagne.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antonin, banquier, demeurant et domicilié à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1772°

Propriété dite : AZIB CHORFA ET RIBAT, sise à 8 kilomètres de Kenitra, sur la rive gauche du Sebou, tribu des Ouled Naïm Chérif Moulay Taïeb ben Housseine el Alaoui, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire du Chérif Sidi Mohammed ben Moulay et Housseine Alaoui Ismaili ; 2° Chérif Moulay Mortadji ben Moulay Housseine et la Chérifa Lalla Fatma bent Sidi el Hadj Abderrahmane 'Alaoui, son épouse, agissant également pour le compte de leur pupille Aïcha, fille du Chérif Sidi Hecham ; 3° Tahera bent Sidi Mohammed ben Moulay Habib Alaoui, épouse du Chérif Sidi Abdelkebir ben Moulay Seddik, sa sœur germaine Fatma ; Batoul, fille du Chérif Moulay Abdallah ben Moulay Abdallah ben Moulay Habib, Batoul bent Sidi el Hadj Slimane ben Moulay Driss, tous demeurant à Salé et domiciliés à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, rue El Gza, n° 139.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota: — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS DE RABAT

OFFICE ÉCONOMIQUE, AGRICULTURE
COMMERCE ET COLONISATION

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 septembre 1919, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

*Construction de bâtiments destinés aux
Services de l'Office Economique
et agrandissement des Services de
l'Agriculture, du Commerce
et de la Colonisation.*

1^{er} lot : Terrassements, maçonnerie, carrelages, couverture, canalisations, gros fers et aciers :

Cautionnement provisoire : 5.000 fr.
Cautionnement définitif : 10.000 fr.

2^e lot : Charpente, menuiserie, quincaillerie :

Cautionnement provisoire : 750 fr.
Cautionnement définitif : 1.500 fr.

3^e lot : Plomberie et zinguerie, appareils sanitaires :

Cautionnement provisoire : 350 fr.
Cautionnement définitif : 700 fr.

4^e lot : Peinture, vitrerie.

Cautionnement provisoire : 300 fr.
Cautionnement définitif : 600 fr.

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissionnaires sont appelés à fixer eux-mêmes les prix demandés pour chaque nature d'ouvrages.

En conséquence, il leur sera remis, sur leur demande, un exemplaire du bordereau où figurent les numéros et la définition de ces prix, mais où leur montant sera laissé en blanc, et un détail estimatif où seront également laissés en blanc tant ces prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrages.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total de dépenses qui en résulterait pour l'ensemble de l'ouvrage.

Celui des soumissionnaires admis à concourir, pour lequel ce total sera le plus faible, sera déclaré adjudicataire, sauf cependant faculté pour l'Administration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassait encore un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

« Je soussigné, entrepreneur de, demeurant à, après avoir pris connaissance du projet de construction des bâtiments destinés à l'Office Economique et à l'agrandissement des Services de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, m'engage à exécuter les travaux qu'il comporte aux conditions du devis, et aux prix indiqués au bordereau et détail estimatif que j'ai signés et annexés à la présente soumission. »

La soumission, avec le bordereau et le détail estimatif annexés devra être insérée dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe, qui contiendra en même temps le récépissé de versement du cautionnement, les certificats et les références.

Le tout devra parvenir sous pli recommandé ou être remis à la Direction Générale des Travaux Publics avant le 4 septembre 1919, 18 heures, délai de rigueur.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service spécial de l'Architecture, à Rabat, ou dans ceux du Service régional d'Architecture de Casablanca.

TRAVAUX PUBLICS DU MAROC ARRONDISSEMENT DE MAZAGAN ROUTE N° 10 DE MOGADOR A MARRAKECH

*Construction d'une maison cantonnière
et de trois maisons-abri*

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 octobre 1919, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Travaux Publics, à Mogador, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

1^o Construction d'une maison cantonnière, au point kilométrique 54,500 de la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

2^o Construction de trois maisons-abri aux points kilométriques 31,200, 44,900 et 67,500 de la même route.

Montant des travaux à l'entreprise 24.369 60
Cautionnement provisoire : 300 fr.
Cautionnement définitif : 500 fr.

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par le dahir du 30 janvier 1919.

La soumission devra, à peine de nullité, être établie sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

ROUTE N° 10

Construction d'une maison cantonnière
et de trois maisons-abri

M..... X.

SOUSSION

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, conte-

nus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé ou être remis au Service des Travaux Publics à Mogador avant le 10 octobre 1919, 15 heures.

Les pièces du projet pourront être consultées dans les bureaux des Services des Travaux Publics à Mogador, Mazagan, Marrakech et Casablanca.

VILLE DE SETTAT

SERVICES MUNICIPAUX AUX MUNICIPAUX

ADDUCTION EAUX DE LA VILLE DE SETTAT

*Construction de la conduite d'amenée
et du réservoir*

Avis d'adjudication

Le lundi 15 septembre, à 11 heures, il sera procédé, dans les bureaux des Services Municipaux de Settât, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de construction de la conduite d'amenée et du réservoir destinés à l'alimentation en eau de la Ville de Settât.

Le montant des travaux se décompose comme suit :

Dépense à l'entreprise...Fr. 144.902 85
Somme à valoir..... 20.097 15

Total..... 165.00 »

Montant du cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 4.000 francs.

à verser à la caisse du Trésorier Général du Protectorat ou à l'une de ses recettes particulières des Finances.

Les soumissions devront être établies sur papier timbré et contenues dans une enveloppe cachetée, les certificats et les références, ainsi que le récépissé de versement du cautionnement provisoire étant eux-mêmes sous pli séparé.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de l'ingénieur des Travaux Publics, à Casablanca et du Chef des Services Municipaux à Settât.

Fait à Settât le 1^{er} septembre 1919.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS TRAVAUX MARITIMES

PORT DE SAFI

*Construction d'un port-abri pour
barcasses*

Avis de Concours

Le Gouvernement Chérifien va mettre au concours les travaux de construction à Safi d'un port-abri pour barcasses.

Les entrepreneurs qui désireraient concourir sont invités à faire parvenir avant le 1^{er} novembre, à la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, leurs références, comprenant notamment :

1^o Une note donnant des renseignements sur la nature et l'importance des

ouvrages en prise à la mer déjà exécutés par eux, et faisant connaître les noms des ingénieurs qui les ont contrôlés.

2° Les certificats délivrés à l'exécution de ces travaux.

Les entrepreneurs admis à concourir recevront avis de la Direction Générale des Travaux Publics, et pourront dès le 15 novembre 1919 faire prendre à cette Direction, à Rabat, à l'Office du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris, et à Tanger, dans les bureaux de l'ingénieur en chef de la Caisse spéciale des renseignements techniques et le devis programme du concours, lequel sera clos le 28 février 1920, date à laquelle les propositions devront être parvenues ou remises, à Rabat, à la Direction Générale des Travaux Publics.

EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

Adjudication pour la vente-échange d'un magasin appartenant aux Habous de Sidi Ghanem et Abassia

Il sera procédé, le lundi 2 Safar 1338 (27 octobre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Marrakech, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de : Un magasin appartenant aux Habous Sidi Ghanem et Abassia.

Mise à prix : 2.050 p.h.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 266 p.h. 50

Pour tous renseignements s'adresser : 1° Au Mouraqib des Habous, à Marrakech ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations du 10 septembre 1919 à 16 heures

Cessation de paiements : Mohamed ben Fellah, ex-négociant à Casablanca, maintien du syndic.

Liquidation judiciaire : Bibas Elias et Joseph Benaohis, négociants à Casablanca : vérification de créances.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 1^{er} septembre 1919 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de Bellala, Belkacem ben Ahmed, décédé à Salé le 29 août 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 100, du 26 août 1919, requise pour tout le Maroc, par M. Ernest de Bergevin, demeurant à Alger, rue Elisée-Reclus, n° 5, agissant en qualité d'inspecteur divisionnaire de la Compagnie d'assurances « La France », de la dénomination :

LA FRANCE

compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, la foudre, les diverses explosions et sur la vie, fondée en 1837 dont le siège social est à Paris, rue de Grammont, n° 14, au capital de :

Incendie : 10.000.000

Vie : 10.000.000.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i., TAVERNE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le Maroc, au nom de M. Paul Vincent, demeurant à Casablanca, 92, rue de l'Industrie, directeur pour le Maroc du journal *L'Avenir du Maroc*, agissant en son nom personnel et au nom de M. Louis Coulomb, directeur fondateur dudit journal, de la dénomination :

L'AVENIR DU MAROC

titre d'un journal.

Déposée le 30 août 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef p. i. SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seings privés enregistré, en date à Casablanca du 21 juillet 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte

enregistré du 21 juillet 1919.

M. Eugène Baudin, décoré de la Médaille Militaire et de la Croix de Guerre, négociant demeurant à Casablanca, 37, rue de Lunéville, a vendu à M. Mireel Dulot, demeurant à Casablanca, son fonds de commerce de commission transit, exploité à Casablanca sous le nom de *Transit-Express-Marocain*, comprenant l'enseigne avec marque *Transit-Express-Marocain*, régulièrement déposée et inscrite au Registre du Commerce, les effets et ustensiles servant à son exploitation, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail d'un magasin à Casablanca, 40, rue du Commandant Provost.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 14 août 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile savoir : M. Baudin en l'étude de M. Cruel, avocat ; M. Dulot, en sa demeure, 40, rue du Commandant-Provost.

Pour seconde et dernière insertion

Le secrétaire-greffier en chef, p. i. SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 99, du 26 août 1919, requise pour toute l'étendue de l'Empire Chérifien, par M. Alphonse Bloch, agissant en qualité de Directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82, de la firme :

Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan frères et Cie)

société ayant pour objet toutes opérations immobilières, industrielles et commerciales, urbaines et rurales.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i. TAVERNE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise pour Casablanca au nom de M. Escaich, Jean, Auguste, pharmacien de 1^{re} classe, licencié en droit, demeurant à Casablanca, 57, rue de l'Horloge, de la firme :

Pharmacie de l'Horloge

déposée le 30 août 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef p. i. SAUVAN.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise pour tout le Maroc par M. Isidore Reynaud, demeurant à Casablanca, villa Clara, impasse de l'Industrie, agissant comme fondé de pouvoirs de M. P. Levasseur, directeur de la Compagnie d'Assurances Générales contre l'Incendie, les Accidents et le Vol, dont le siège social est à Paris, rue de Richelieu, n° 87.

De la firme :

Compagnie d'Assurances Générales à primes fixes contre l'Incendie, les Accidents et le Vol.

Déposée le 1^{er} septembre 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.
SAUVAN.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seings privés, en date à Marseille du 29 juillet 1919, enregistré à Casablanca, inscrit au registre du commerce du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 2 septembre 1919,

Il a été formé entre :

1° M. Sauveur Delpont, commerçant,
2° M. Antonin Robert, commerçant,
3° Et un commanditaire dénommé dans l'acte, tous trois demeurant à Marseille, une société en nom collectif pour MM. Delpont et Robert, et en commandite simple pour le commanditaire ; ayant pour objet les représentations commerciales et industrielles et toutes opérations s'y rattachant : commerce, industrie et entreprise de toute nature, le tout plus spécialement au Maroc.

La raison sociale est : *Société Commerciale et Industrielle Franco-Marocaine, Sauveur Delpont & C°*.

Le siège de la société est fixé à Casablanca (Maroc). Il pourra être transféré dans tous locaux utiles de ladite ville, et dans toutes autres villes du Maroc.

La signature sociale est : *Sauveur Delpont & C°*. Chacun des associés gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité de tous actes ou engagements consentis en dehors des affaires sociales.

La durée de la société est fixée à cinq ans, soit du 1^{er} septembre 1919 au 31 août 1924.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs, dont soixante-dix mille en espèces apportés par le commanditaire pour le montant de sa commandite et trente mille apportés par

MM. Sauveur Delpont et Antonin Robert, soit quinze mille francs par chacun d'eux. Cet apport est effectué en nature et se trouve constitué par leurs connaissances, leurs capacités, leurs relations et leur clientèle, évaluées pour chacun d'eux à quinze mille francs.

Les bénéfices nets constatés par l'inventaire, après prélèvement de tous frais généraux, seront partagés à raison d'un tiers pour M. Antonin Robert, un tiers pour M. Sauveur Delpont et un tiers pour le commanditaire. Les pertes seraient supportées dans la même proportion.

Au cas où le chiffre des pertes atteindrait la moitié du capital social, chacun des associés aurait le droit de demander la dissolution de la société et sa liquidation, qui serait opérée par les soins des associés gérants.

La société, au cas de décès de l'un des associés, ne sera pas dissoute de plein droit. Elle continuera entre le ou les survivants des associés gérants et les héritiers du décédé, ceux-ci devenant de plein droit associés commanditaires.

Advenant le terme de la présente société, les associés la liquideront.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
SAUVAN.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seings privés, en date à Casablanca du 1^{er} août 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 7 août 1919 :

1° M. Emmanuel Saunier, ingénieur, agissant en tant que gérant de la Société Saunier & C°, société en commandite simple et représenté aux présentes par M. Lefèvre.

2° En tant que de besoin M. Lefèvre, Jacques, négociant, demeurant à Casablanca, agissant au nom et comme gérant de la société en commandite simple Lefèvre & C°, dont le siège est à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Ont vendu à la Société Marocaine Agricole du Jaema, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan, représentée à la vente par M. Rappel, Lucien, demeurant audit siège.

Un fonds de commerce de savonnerie exploité à Marrakech, quartier de Moulay Yazid, par la Société Saunier & C° connu sous le nom de : *Grand Laboratoire Industriel du Maroc et Grande Savonnerie de l'Atlas*, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le droit au bail en cours.

3° Les différents objets mobiliers et

matériel se trouvant dans la fabrique, le laboratoire et leurs dépendances.

4° Les marchandises existant en magasin lors de l'entrée en jouissance.

5° La marque de fabrique « Glim ».

6° Le brevet n° 29 concernant un procédé de fabrication du savon délivré à M. Saunier le 3 juillet 1918.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 7 août 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard après la deuxième insertion du présent.

Les parties font élection de domicile : MM. Saunier et Lefèvre, en leurs domiciles respectifs à Casablanca.

Et la Société Marocaine Agricole du Jaema au siège social, à Casablanca, 11, avenue Mers Sultan.

Première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
SAUVAN.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seings privés, en date à Casablanca du 1^{er} août 1919, enregistré, inscrit au registre du commerce du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 29 août 1919.

Il a été formé une société en commandite simple,

Entre : M. Emile Philippi, négociant, demeurant à Paris, rue Drouot, n° 7, simple commanditaire,

Et M. Roger Serf, négociant, demeurant à Casablanca, qui en sera le gérant.

Cette société a pour objet toutes opérations commerciales généralement quelconques au Maroc et notamment l'exportation et l'importation de toutes marchandises, produits ou denrées de quelque nature que ce soit.

La durée est fixée à cinq années et cinq mois à partir du 1^{er} août 1919.

La raison et la signature sociales sont : « Roger Serf & C° ». Le siège social est à Casablanca.

Le fonds social est fixé à cent cinquante mille francs, fournis par M. Philippi au fur et à mesure des besoins.

M. Serf a seul la gestion et la signature de la société.

Les bénéfices seront partagés et les pertes seront supportées par moitié entre les associés.

Le décès du commanditaire n'apporterait aucun changement à la société, qui continuerait avec ses représentants.

La société serait dissoute de plein droit par le décès de M. Serf.

Et autres clauses et conditions inscrites audit acte.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
SAUVAN.